

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

NH

CR 2007/09 (traduction)

CR 2007/09 (translation)

Jeudi 15 mars 2007 à 10 heures

Thursday 15 March 2007 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. M. Sands, vous avez la parole.

M. SANDS : Je vous remercie. Madame le président, Messieurs les membres du Tribunal...

Le PRESIDENT : Du Tribunal ? Sommes-nous membres du Tribunal ?

M. SANDS : Je vous prie de bien vouloir m'excuser. J'ai écrit ce mot par erreur et j'espère que vous voudrez bien me pardonner.

LE COMPORTEMENT DES PARTIES, DEUXIEME PARTIE — LE 15^E PARALLELE

I. Introduction

1. Madame le président, Messieurs les juges, j'ai étudié mardi les effectivités que le Honduras fait valoir pour étayer sa prétention de souveraineté sur les îles qui se trouvent au nord du 15^e parallèle. J'examinerai aujourd'hui une autre question étroitement liée à la première : le comportement des Parties reconnaissant et admettant le 15^e parallèle comme la ligne qui délimite leurs espaces maritimes. J'emploie l'expression «étroitement liée» car il apparaîtra que le comportement relativement aux îles et le comportement concernant la frontière maritime sont étroitement, voire intimement liés. Nombre des actes manifestant la souveraineté sur les îles constituent également un comportement par lequel le 15^e parallèle est reconnu comme la frontière. Cela s'applique particulièrement aux actes afférents à l'exploration pétrolière, comme l'installation de l'antenne sur Babel Cay, qui fut placée en vertu de la concession octroyée à Union Oil par le Honduras en 1967. Cela vaut également pour les permis de pêche, qui fournissaient aux pêcheurs la justification commerciale leur permettant de s'installer sur Savanna Cay ainsi que sur d'autres îles et cayes et d'entreprendre des activités halieutiques pouvant s'étendre jusqu'au 15^e parallèle mais pas plus au sud.

2. Mon exposé de ce matin porte essentiellement sur le comportement du Honduras et sur celui du Nicaragua, surtout en ce qui concerne leurs deux éléments principaux — les concessions pétrolières et les pêcheries —, même si je dirai également un mot des patrouilles navales. Je résumerai brièvement les arguments que nous avons présentés dans nos pièces écrites, avant d'examiner à nouveau en détail les éléments de preuve concrets soumis à la Cour.

11

3. Le comportement des Parties démontre selon nous qu'il existait entre elles un accord tacite, suivant lequel le 15^e parallèle a longtemps été considéré comme la ligne qui délimitait les espaces maritimes. Dès le début des années cinquante, tout au long des années soixante et jusque dans les années soixante-dix, voire encore après, on ne trouve *aucune ambiguïté* dans la pratique suivie par l'une et l'autre parties en matière d'octroi des concessions pétrolières. En ce qui concerne celles-ci, le comportement des Parties est tout à fait clair : *les deux* côtés ont considéré le 15^e parallèle comme la ligne délimitant leurs zones respectives de souveraineté et d'exercice de la juridiction. Aucun élément présenté à la Cour n'indique que le Honduras ait jamais octroyé de concession s'étendant au sud du 15^e parallèle ou que le Nicaragua ait jamais octroyé de concessions s'étendant au nord de ce parallèle. Jeudi dernier, M. Remiro Brotóns a fait sortir d'un chapeau ce que nous avons pensé être l'idée plutôt originale de la concession pétrolière illimitée ; l'idée de la concession pétrolière sans limite. Il a fait référence à des concessions dont la limite nord était «ouverte et indéfinie»¹. De notre côté, nous avons discuté de ce que signifie le terme «indéfinie», à savoir, signifie-t-il «illimitée» ou «non définie»? Ce n'est pas essentiel ici, mais il nous semble que la seule chose qui soit ouverte et indéfinie ou illimitée, dans cette affaire, est l'aptitude du Nicaragua à faire apparaître comme par magie de nouveaux arguments juridiques. Tout le monde dans cette salle sait qu'une concession pétrolière illimitée, cela n'existe pas. Je montrerai que toutes les concessions du Nicaragua dans la zone considérée — toutes sans exception — s'étendent jusqu'au 15^e parallèle précisément et pas plus au nord. La pratique a été absolument constante. M. Remiro Brotóns a également suggéré que les limites de ces concessions ne tenaient à rien d'autre qu'aux intérêts des sociétés pétrolières privées. La vérité est que toutes les concessions — toutes sans exception — ont été octroyées en connaissance du comportement de l'autre Partie. L'existence de réserves ou de protestations n'est pas démontrée. Et on peut dire exactement la même chose en ce qui concerne les permis et concessions de pêche qui ont été délivrés. Le Honduras a présenté plusieurs permis, ainsi que ces documents que l'on appelle des *bitácoras*, qui montrent l'importance du 15^e parallèle. Le Nicaragua n'en a fourni aucun. Pas de législation. Pas de permis. Pas de *bitácoras*. Le Nicaragua n'a rien fourni pour montrer que des

¹ CR 2007/4, p. 25, par. 38.

droits de pêche furent accordés, ne serait-ce qu'une fois, au-delà du 15^e parallèle ; il n'a rien apporté sous forme documentaire. Il est étrange qu'un Etat qui fait valoir des droits au nord du 15^e parallèle ne soit pas en mesure de produire, concernant cette zone, un seul document contemporain sur une période de cinquante ans.

12

4. Les manifestations pertinentes, sous forme écrite, de comportement dans la zone située au nord du 15^e parallèle sont exclusivement honduriennes. La Cour aura noté que le Nicaragua n'a fait état, dans son mémoire, ni de concessions pétrolières ni de permis de pêche. La raison est à présent évidente : il n'y avait apparemment rien de tel qui puisse étayer son dossier. Et il n'en a pas présenté dans sa réplique. Je tiens à ce que les choses soient claires également en ce qui concerne la nature de notre dossier au regard du droit, sujet dont M. Dupuy a parlé hier et pour lequel je renverrai simplement à ses arguments. Nous n'affirmons pas que les concessions, les puits de pétrole et les permis de pêche doivent être considérés *en eux-mêmes* comme des circonstances pertinentes justifiant d'ajuster ou de modifier une ligne de délimitation provisoire ; cela ne suffit pas. En revanche, comme l'a indiqué la Cour dans son arrêt de 2002 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, «l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 304). Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il n'y avait ni consensus ni accord tacite. Mais les faits — comme dans d'autres affaires telles que celle du *Golfe du Maine* —, étaient assez différents de ceux de la présente espèce. Il n'y avait, dans celles-ci, aucun exemple qui ressembla aux deux concessions pétrolières Coco Marina octroyées respectivement par le Honduras et le Nicaragua au nord et au sud du 15^e parallèle. Et, en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la pratique commune dont les Parties ont fait état a été suivie sur une période passablement plus courte et pas de façon aussi constante. Ces concessions, au nord et au sud du 15^e parallèle, traduisent une réalité géologique qui — dans le cas de Coco Marina — s'étend des deux côtés de la frontière, reconnue de manière consensuelle,

du 15^e parallèle. Pour reprendre les termes employés par la Cour, elles «indique[nt] un consensus» et le Nicaragua s'est nettement tenu sur la défensive, dans ses pièces écrites, en ce qui concerne Coco Marina².

II. Les concessions pétrolières

13 5. Passons aux concessions pétrolières. Elles mettent en évidence un accord parfait entre les Parties quant à l'emplacement de leurs frontières septentrionale et méridionale dans ce domaine. M. Remiro Brotóns vous a montré sept planches au cours de sa plaidoirie de la semaine dernière³. Toutes ont été préparées pour les besoins de ces audiences ; aucune n'est contemporaine des concessions dont il est question. Vous pouvez en voir un exemple à l'écran (figure 1) ; il s'agit de la planche ARB2/2, sur laquelle est indiqué, en bleu, ce qui serait les concessions Union II, Union III et Union IV. Aucune limite septentrionale n'est indiquée sur cette carte quelle que soit la concession. Le message qu'elle est censée transmettre est que le Nicaragua a octroyé des concessions qui s'étendaient ou auraient peut-être *pu* s'étendre au nord du 15^e parallèle — la ligne rouge que nous avons ajoutée indique où il se trouve. La planche ARB2/2, comme chacune des six autres que M. Remiro Brotóns et quelques uns de ses collègues ont présentées, est manifestement inexacte. Ce n'est pas une représentation exacte des faits ou des preuves soumis à la Cour. En revanche, le conseil du Nicaragua ne vous a pas montré les planches que le Gouvernement de cet Etat a lui-même établies avant que cette affaire ne vienne devant la Cour, à savoir *avant* que la requête ne soit déposée. Or, celles-ci indiquent tout autre chose.

6. Sur l'écran (figure 2), vous pouvez voir à présent une carte intitulée *Mapa de Concesiones Petroleras* (DH, planche 32). Celle-ci fut établie en mars 1969, non pas par le Honduras, non pas par un conseil, non pas par une société privée, mais par la direction générale des ressources naturelles du ministère nicaraguayen de l'économie, de l'industrie et du commerce. Il s'agit d'une carte officielle, d'une carte qui fait autorité, d'une manifestation d'autorité publique. Que

² Voir RN, par. 5.26.

³ Dossier des juges, en date du 8 mars 2007, déposé par le Nicaragua, planches ARB2/1 à ARB2/7.

montre-t-elle ? Elle montre que les concessions Union II, II et IV suivaient le 15^e parallèle. Elle ne reproduit pas de concessions illimitées. Vous ne pouvez pas trouver bien plus fiable que cette carte.

7. A l'écran (figure 3), apparaît maintenant un passage d'un rapport publié par un autre organe gouvernemental du Nicaragua, l'*Instituto Nicaragüense de Energía*, en juin 1994⁴ — soit vingt-cinq ans plus tard. Cet institut est un organisme public chargé de réglementer et de contrôler le secteur de l'énergie au Nicaragua. Ce rapport présente les concessions pétrolières disponibles en 1986. Et, à nouveau, vous verrez que la limite septentrionale suit la frontière du 15^e parallèle, comme elle le faisait vingt-cinq ans plus tôt, en 1969 ; ce rapport ne fait apparaître aucune extension ni aucune concession disponible au nord du 15^e parallèle — il n'indique pas non plus que le Nicaragua aurait réservé des droits lui permettant d'étendre une concession au nord du 15^e parallèle. Il n'y a pas ici de concessions illimitées. Et vous pouvez voir, en gros plan, la zone de Coco Marina très clairement indiquée. Elle s'étend au nord et au sud du 15^e parallèle mais rien ne laisse entendre que la zone située au nord est disponible.

8. Vous voyez à présent sur l'écran (figure 4), un extrait du rapport publié par l'*Instituto Nicaragüense de Energía* en juin 1995⁵. C'est l'année d'après mais il montre les concessions pétrolières disponibles en 1995, c'est-à-dire l'année de la publication du rapport. Les couleurs ont changé mais la ligne reste la même. Il est en effet étrange qu'un Etat qui estime avoir la souveraineté sur les îles situées au nord du 15^e parallèle et des droits souverains sur les espaces maritimes correspondants n'avait toujours pas, en 1995, octroyé de concessions pétrolière dans ces zones, ni manifesté sa souveraineté sur celles-ci, ni indiqué que ces zones étaient en litige ou faisaient l'objet de réserves. La pratique nicaraguayenne en 1995 était la même qu'en 1969. Vous avez devant vous la preuve de trois décennies de pratique constante.

14

9. Pourquoi le conseil du Nicaragua ne vous a-t-il pas montré ces planches établies par le Gouvernement du Nicaragua lui-même ? Nous avançons respectueusement qu'il n'existe qu'une seule réponse à cette question.

⁴ DH, planche 33, p. 1.

⁵ DH, planche 33, p. 2.

10. Il convient à présent d'examiner les concessions de manière un peu plus détaillée. Je vais essayer de procéder de manière systématique et juste. *Premièrement*, nous étudierons les concessions octroyées par le Honduras, où le 15^e parallèle est assimilé à la frontière méridionale. *Deuxièmement*, nous examinerons celles qui ont été octroyées par le Nicaragua, où le 15^e parallèle est considéré comme la frontière septentrionale. *Troisièmement*, nous observerons les concessions qui ont été octroyées en association, conjointement ou en collaboration par les deux gouvernements, où un champ pétrolifère ou gazier potentiel chevauche le 15^e parallèle. Il est très difficile de concevoir beaucoup d'actes gouvernementaux capables de mieux indiquer l'existence d'un accord quant à l'emplacement d'une frontière maritime que l'octroi simultané de concessions publiques pour un champ pétrolifère qui chevauche le 15^e parallèle.

11. Si vous le voulez bien, prenons tout d'abord la zone située au nord du 15^e parallèle. En 1955, le Honduras commença à accorder des concessions pétrolières dans cette zone. En 1980, pas moins de vingt et une concessions avaient été octroyées : c'est là un grand nombre de concessions. Chacune a été identifiée dans le contre-mémoire du Honduras⁶. Une copie de chaque acte de concession a été fournie à la Cour et au Nicaragua. La Cour ne dispose d'aucun élément attestant que le Nicaragua ait jamais contesté l'une quelconque de ces vingt et une concessions. Des informations sur chacune d'elles ont été publiées dans *La Gaceta* du Honduras, qui est le journal officiel. Toutes les informations pertinentes sont depuis longtemps librement accessibles au public. Dans ses écritures, le Nicaragua ne prétendait pas ne pas avoir connaissance de ces concessions. Or, il semble maintenant avoir changé son fusil d'épaule. Encore une fois. M. Remiro Brotóns a soutenu que le Nicaragua ne pouvait pas avoir connaissance de toutes ces concessions⁷. Si je puis me permettre, voilà une affirmation des plus étonnantes, et qui ne repose sur aucun élément de preuve. Les informations pertinentes étaient accessibles au public. Qu'il nous soit permis de rappeler que, dans son arrêt de 1951 en l'affaire des *Pêcheries*, la Cour rejeta l'argument du Gouvernement du Royaume-Uni selon lequel le système de délimitation norvégien lui était inconnu. La Cour releva que le Royaume-Uni était une puissance maritime, un Etat riverain de la mer en question — la mer du Nord — qui était hautement intéressé aux pêcheries de

15

⁶ CMH, par. 6.24 à 6.28 et annexes correspondantes.

⁷ CR 2007/4, p. 34, par. 76-77.

cette région. «[L]e Royaume-Uni n'a[vait] pu ignorer le décret [norvégien] de 1869», a estimé la Cour, avant d'ajouter qu'«[i]l n'a[vait] pu davantage, le connaissant, se méprendre sur la portée de ses termes» (*Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 139)— je dis bien, se méprendre sur la portée de ses termes. De notre point de vue, le Nicaragua n'a pu ignorer l'existence des concessions pétrolières ni se méprendre sur leurs termes, en particulier pendant une période aussi longue que celle qui nous occupe dans la présente affaire.

12. Le Nicaragua n'a pas explicité son argument relatif au défaut de connaissance. Son conseil s'est référé à un passage figurant au paragraphe 48 de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*⁸. Mais ce passage n'aide le Nicaragua en rien. Dans cette affaire-là, l'Indonésie prétendait qu'une carte jointe à un mémorandum explicatif qui avait été adressé aux Britanniques par les Néerlandais faisait partie d'un accord au sens de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et, pour des raisons fort compréhensibles, la Cour n'avait pas retenu cet argument. Ce n'est pas l'argument que nous avançons en l'espèce. Nous soutenons simplement que, pendant une très longue période, après que le Nicaragua eut mis en œuvre l'arrêt rendu par la Cour en 1960, le Honduras a adopté une ligne de conduite dont le Nicaragua avait connaissance mais qu'il n'a pas contestée. Compte tenu de la pratique que le Nicaragua a lui-même suivie en matière de concessions pétrolières, force est de considérer son silence comme l'expression d'un consentement aux actes du Honduras. Ce silence traduit, à tout le moins, un accord tacite auquel le Nicaragua a sinon apporté son soutien actif, du moins acquiescé. Notre argument ne va pas plus loin.

13. Qu'a-t-il tacitement accepté ? C'est ce qui est illustré par la figure projetée à l'écran (figure 5). Il s'agit là d'une version en grand format de la planche numéro 11 figurant dans le contre-mémoire hondurien. Cette planche montre les concessions, qui ont toutes été accordées depuis 1955. Elle est tirée d'une carte initialement produite en 1977 par une organisation

16

dénommée Petroconsultants, compte tenu de la carte officielle des concessions pétrolières du

⁸ CR 2007/4, p. 33, par. 75.

Honduras. La planche désigne les blocs selon trois catégories. Les *premiers*, en vert clair, sont les blocs qui sont conservés à titre de réserve nationale ; les *deuxièmes*, en vert plus foncé, sont ceux qui sont disponibles et les *troisièmes*, en mauve, sont les blocs utilisés.

Le PRESIDENT : M. Sands, pourriez-vous nous aider à trouver cette carte, ou figure, dans nos dossiers ? Il se peut que nous ne l'ayons pas.

M. SANDS : Il devrait s'agir de la carte numéro 5. Je suis désolé. Le numéro devrait être indiqué dans l'angle du bas à droite — carte numéro 5 (PS2-5).

Le PRESIDENT : Voilà, la carte numéro 5 est maintenant projetée derrière vous — autre chose apparaissait avant. Voulez-vous recommencer cette partie de votre exposé pour que nous puissions mieux vous suivre ?

M. SANDS : Oui, je vous remercie. La première carte que j'ai montrée était en fait la carte générale, et celle-ci concerne plus précisément la zone qui nous intéresse. Ce que vous pouvez voir sur cette carte, qui date de 1977, ce sont les concessions présentées de trois couleurs différentes : le vert clair pour les blocs conservés à titre de réserve nationale, le vert plus foncé pour les blocs disponibles — ceux qui n'ont pas encore été attribués — et le mauve pour les blocs utilisés. La limite des blocs utilisés, ainsi que celle des blocs conservés à titre de réserve nationale, suivent exactement le 15^e parallèle. La carte montre clairement que les îles du Honduras se trouvent dans certains de ces blocs, comme je l'ai expliqué avant-hier. Et cela confirme, selon nous, l'intention souveraine et les actes de souveraineté du Honduras sur ces îles. Le Nicaragua n'a jamais protesté contre les concessions honduriennes. Il ne s'est réservé aucun droit à leur égard. Il n'a pas contesté les concessions qui englobaient le territoire insulaire de Palo de Campeche, ainsi que les autres îles situées au nord du 15^e parallèle, que la Constitution de 1957 désignait expressément comme appartenant au Honduras.

14. Ces concessions honduriennes ont été accordées sur la base du principe que le 15^e parallèle constituait la frontière méridionale en mer. Dans les actes de concession

17 honduriens, la ligne située par 14° 59' 08" est expressément désignée comme limite méridionale⁹. M. Remiro Brotóns a déclaré à la Cour qu'aucun des textes désignant cette limite «ne précisai[t] une quelconque relation avec la frontière maritime des Parties»¹⁰. Je ne puis avoir mal entendu, car il l'a déclaré non pas à une, mais à deux reprises : «aucune des concessions honduriennes ne précise que sa limite sud coïncide avec la frontière maritime avec le Nicaragua»¹¹. L'éminent agent du Nicaragua l'a également affirmé : «les concessions honduriennes ne comportaient aucune indication selon laquelle leur limite méridionale coïncidait avec la limite maritime du Nicaragua»¹². Je crains que ces déclarations ne soient inexactes du point de vue des faits. A l'écran figure un exemple d'acte de concession hondurien qui désigne expressément le 15^e parallèle en tant que limite méridionale et frontière avec le Nicaragua (figure 6)¹³. Il s'agit de la concession accordée par le Honduras en 1967 à la société «Pure Oil Company of Honduras Inc.» — la concession dite «Coco Marina» — à des fins de prospection et d'exploitation pétrolière dans le lot ou bloc numéro 8, c'est-à-dire la zone qui englobe les îles. Ce texte fut publié le 17 avril 1967 dans *La Gaceta* du Honduras. Et je tiens à donner lecture des extraits pertinents : vous pouvez suivre les limites de la concession sur la carte qui est projetée. Il s'agit bien entendu du bloc «Coco Marina» — je cite le texte :

«se diriger ensuite vers l'est jusqu'au méridien 82° 10' de longitude ouest; se diriger ensuite vers le sud jusqu'à la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua; se diriger ensuite vers l'ouest le long de cette frontière jusqu'au point où elle coupe la côte dans l'embouchure du fleuve Wanks Coco ou Segovia qui sert de limite naturelle entre le Honduras et le Nicaragua; suivre ensuite le littoral vers le nord-ouest jusqu'à l'endroit où celui-ci rejoint le méridien 83° 10' de longitude ouest (qui correspond au point de départ) afin de circonscrire une zone d'une superficie de *deux cent quinze mille et quatre hectares quatre-vingt-dix (215 004,90 hectares)*».

⁹ Attestation de décret relatif à une concession pétrolière octroyée à la société Pure Oil Company of Honduras Inc., publié au journal officiel du Honduras n° 19.140 du 17 avril 1967, CMH, vol. 2, annexe 192 ; voir également les décisions portant prorogation de ladite concession, CMH, vol. 2, annexes 197 et 200 ; attestation de décret relatif à une concession pétrolière octroyée à la société Signal Exploration (Honduras) Company, publié au journal officiel du Honduras n° 19.111 du 9 mars 1967, CMH, vol. 2, annexe 108 (parallèle 15° 00') ; attestation de décret relatif à une concession pétrolière octroyée à la société Texaco Caribbean Inc., publié au journal officiel du Honduras n° 23.233 du 17 octobre 1980, CMH, vol. 2, annexe 114 (parallèle 15° 00') ; attestation de décret relatif à une concession pétrolière octroyée à la société Lloyd Honduras Inc., publié au journal officiel du Honduras n° 19.668 du 11 janvier 1969, CMH, vol. 2, annexe 194 (parallèle 15° 00') ; attestation de décret relatif à une concession pétrolière octroyée à la société Texaco Caribbean Inc., publié au journal officiel du Honduras n° 22.313 du 4 octobre 1977, CMH, vol. 2, annexe 201 (parallèle 15° 00').

¹⁰ CR 2007/4, p. 34, par. 78.

¹¹ *Ibid.*, p. 27, par. 48.

¹² CR 2007/1 (figure 6), p. 42, par. 94 B).

¹³ Pour un autre exemple d'une telle concession, voir CMH, vol. 2, annexe 107.

18 Voilà donc un acte de concession qui mentionne à trois reprises — rien de moins — la frontière entre les deux pays. Nous invitons la Cour à lire tous les éléments fondamentaux avec grand soin, comme à son habitude, et à se faire sa propre idée sur ces concessions. Nous sommes bien conscients qu'il s'agit là d'une tâche très laborieuse qui demande beaucoup de temps, mais elle est nécessaire et importante dans le cadre d'une affaire telle que celle qui nous occupe ici.

15. Le Nicaragua a adopté une approche similaire pour traiter les dépositions de témoins. Son conseil a expliqué que le Nicaragua «a[vait] renoncé à se lancer dans un concours d'affidavits»¹⁴. Eh bien, c'est son droit. Toutefois, ces dépositions ont été soumises à la Cour en tant qu'éléments de preuve, elles ont été faites sous serment et elles n'ont pas été contredites par des éléments de preuve émanant du Nicaragua. Toutes les dépositions de témoins tiennent donc, en tant qu'éléments de preuve non réfutés. Permettez-moi de prendre un exemple : celui de la déposition de M. Rafael Leonardo Callejas Romero, qui figure à l'annexe 247¹⁵. Il ne s'agit pas d'une personne comme une autre, contrairement à la manière dont le Nicaragua l'a présenté¹⁶. De 1972 à 1980, l'intéressé fut sous-secrétaire d'Etat et secrétaire d'Etat au ministère hondurien des ressources naturelles, précisément à l'époque à laquelle les concessions pétrolières furent accordées. Puis il devint président du Honduras. Ainsi qu'il l'a déclaré dans sa déposition, les concessions pétrolières furent accordées sur la base de ce qui était à ses yeux une conception partagée tant par le Honduras que par le Nicaragua, à savoir que le 15^e parallèle constituait l'emplacement de la frontière maritime entre les deux Etats. Voilà un élément de poids. Il n'a pas été réfuté devant la Cour. Le Nicaragua a-t-il produit quelque témoignage de son propre ministre de l'époque pour infirmer la déclaration de M. Callejas Romero ? La réponse est non.

16. Qu'en est-il des concessions nicaraguayennes ? Dans son mémoire, le Nicaragua a brillé par son silence sur ce point. Quiconque lirait ce document ne soupçonnerait pas une seconde que la moindre activité pétrolière ait jamais eu lieu au sud du 15^e parallèle, pas plus qu'il ne soupçonnerait la moindre activité de pêche au sud du 15^e parallèle, ni même aucune autre activité, si ce n'est les activités traditionnelles des Indiens Miskitos Zambos qui sont évoquées au paragraphe 15 du

¹⁴ CR 2007/4, p. 35, par. 81.

¹⁵ DH, vol. 2, annexe 247.

¹⁶ CR 2007/4, p. 35, par. 80.

19 chapitre II du mémoire. Ce silence est évocateur. Le fait est que le Nicaragua n'a jamais accordé de concession pétrolière dans une quelconque zone située au nord du 15^e parallèle, et il n'a cherché à le faire à aucun moment. Il ne prétend pas l'avoir jamais fait. Le Nicaragua n'a soumis à la Cour aucun élément de preuve pour démontrer qu'il ait un jour traité toute zone située au nord du 15^e parallèle comme un lieu où il était ne fût-ce qu'habilité à accorder la moindre concession pétrolière. Les deux rapports de l'Instituto Nicaragüense de Energía que j'ai évoqués le montrent très clairement¹⁷.

17. C'est au Honduras qu'il revient finalement de présenter les preuves des concessions pétrolières du Nicaragua. Elles sont indiquées sur la planche n° 12 du contre-mémoire du Honduras, que vous voyez maintenant à l'écran, à grande échelle. Cette planche montre les concessions octroyées par le Nicaragua, le document PS2-7 (figure n° 7) devrait maintenant apparaître, octroyées par le Nicaragua à des fins d'exploration ou d'exploitation pétrolières et gazières sur le territoire du Nicaragua, en 1979, sur la base d'un autre résumé préparé par Petroconsultants. En couleur crème figurent les concessions portant sur des droits pétroliers ; en orange clair, les zones dans lesquelles des licences de renouvellement ont été accordées ; en orange foncé, les zones où il y a eu renonciation à ces droits ; et en rose, les zones faisant l'objet de demandes en cours. Comme la planche précédente de 1969 établie par le gouvernement, que je vous ai déjà présentée, cette planche montre clairement que le Nicaragua n'a jamais été au nord du 15^e parallèle. Tous les éléments sont concordants : 69, 77, 86, 95. Les concessions pétrolières du Nicaragua sont *toutes* situées au sud du 15^e parallèle. Le Nicaragua n'a pas contesté l'exactitude de cette planche. Et nous affirmons qu'il ne le peut pas : les preuves présentées à la Cour ne font aucun doute.

18. Ces concessions semblent avoir posé quelques problèmes au conseil du Nicaragua. Plusieurs concessions nicaraguayennes désignent *explicitement* le 15^e parallèle comme limite

¹⁷ DH, par. 4.27-4.28. Les rapports de l'Instituto Nicaragüense de Energía figurent dans la duplique, vol. 2, annexe 255.

20

septentrionale¹⁸. Le conseil du Nicaragua a donc été contraint d'improviser une argumentation qui nous a paru très intéressante. M. Remiro Brotóns a dit à la Cour que les références au 15^e parallèle dans les concessions du Nicaragua (ainsi que celles du Honduras) «suggèrent que les dispositions concernant ces concessions furent préparées dans les bureaux des entreprises concessionnaires»¹⁹. Lorsqu'il a dit cela, j'ai cru que je l'avais peut-être mal compris, puisqu'il semblait dire que les limites des concessions ne relevaient pas de la responsabilité du Nicaragua. Mais il a ensuite affirmé que les compagnies pétrolières qui avaient sollicité les concessions «pouvaient définir à discrétion les limites de l'aire prétendue là où elles le considéraient opportun... L'administration nicaraguayenne accorda donc les concessions sollicitées.»²⁰ C'est une déclaration absolument remarquable. Elle semble signifier que les compagnies pétrolières pouvaient agir à leur guise. La réalité est assez différente, comme le montrent les preuves. Je vous renvoie au rapport de 1994 établi par l'Instituto Nicaragüense de Energía qui montre bien que la réalité est tout autre. A l'annexe 255, page 6, il indique que «toutes les activités d'exploration pétrolière au Nicaragua de 1958 à 1981 ont été réglementées par «la loi générale sur l'exploration des ressources naturelles» et par «la loi spéciale sur l'exploration et l'exploitation pétrolières»²¹. Il n'indique absolument pas que les compagnies pétrolières sont libres de venir au Nicaragua et de choisir le lieu de leurs concessions, de choisir elles-mêmes les coordonnées, et même d'avoir des concessions pétrolières illimitées.

¹⁸ Voir par exemple, certification du décret concernant l'octroi d'une concession pétrolière à Western Caribbean Petroleum Company, journal officiel du Nicaragua n° 117 du 29 mai 1967, CMH, vol. 2, annexe 203 ; certification du décret concernant l'octroi d'une concession pétrolière à Western Caribbean Petroleum Company et Occidental of Nicaragua, Inc., journal officiel du Nicaragua n° 161 du 18 juillet 1968, CMH, vol. 2, annexe 115-116 ; certification du décret concernant l'octroi d'une concession pétrolière à Western Caribbean Petroleum Company et Occidental of Nicaragua, Inc., journal officiel du Nicaragua n° 272 du 28 novembre 1974, CMH, vol. 2, annexe 117 ; certification du décret concernant l'octroi d'une concession pétrolière à Mobil Exploration Corporation, journal officiel du Nicaragua n° 202 du 4 septembre 1968, CMH, vol. 2, annexe 202 ; certification du décret concernant l'octroi d'une concession pétrolière à Western Caribbean Petroleum Company, journal officiel du Nicaragua n° 259 du 14 novembre 1975, CMH, vol. 2, annexe 206. Certaines de ces concessions ont été renouvelées par la suite.

¹⁹ CR 2007/4, p. 27, par. 47.

²⁰ *Ibid.*, p. 27, par. 50.

²¹ Rapport INE, juin 1994, DH, vol. 2, annexe 255, p. 6.

19. Vous pouvez voir maintenant à l'écran (figure n° 8) une copie de passages pertinents extraits de *La Gaceta* du Nicaragua, du 4 septembre 1968, qui montre l'octroi de la concession pétrolière Mobil Uno à Mobil Exploration Corporation en 1966²². Il y est également question de la zone Coco Marina dans la partie pertinente, et il est dit :

«La description des limites commence à partir du point situé à l'intersection du méridien 82° 15' de longitude ouest et du parallèle 14° 59' 8" de latitude nord ... pour se diriger ensuite vers l'est le long du parallèle 14° 59' 8" de latitude nord, sur une distance d'environ 38 km, jusqu'à son intersection avec le méridien 81° 54' de longitude ouest.»

Pour se diriger ensuite vers le nord. Le 15° parallèle marque la limite septentrionale. L'octroi de cette concession a été publié dans *La Gaceta* et adopté par la voie d'un décret présidentiel ; vous pouvez vous reporter au décret et suivre le processus de décision interne du Gouvernement du Nicaragua. Il n'est donc pas douteux que l'octroi d'une concession pétrolière relève exclusivement de l'autorité souveraine de l'Etat. Et cela inclut la fixation des limites de la concession et, en l'occurrence, le choix *précisément* du 15° parallèle. C'est un acte du Nicaragua, Etat souverain, et non celui d'une autre personne.

21 20. Le Honduras a présenté dans son contre-mémoire²³ un grand nombre d'éléments de preuve concernant les concessions pétrolières du Nicaragua, et les preuves parlent d'elles-mêmes. Les concessions pétrolières du Nicaragua confirment l'existence d'un accord tacite entre les Parties, pacifiquement appliqué en tant que tel pendant près de deux décennies, jusqu'en 1979, lorsque le Nicaragua, unilatéralement, jugea opportun de modifier sa pratique. A ce moment-là, dix-huit concessions avaient été octroyées par le Nicaragua, ce qui donne au total trente-neuf concessions. Sur les dix-huit concessions octroyées par le Nicaragua dans la zone en question, neuf désignent explicitement le 15° parallèle comme limite septentrionale : six parmi celles-ci sont des concessions initiales et trois sont des renouvellements de concessions initiales. Dans ses écritures, et la semaine dernière encore, le Nicaragua n'a donné aucune explication du choix de cette ligne, outre le fait qu'elle marque la limite septentrionale des concessions, alors qu'elle n'était pas reconnue comme limite septentrionale de la frontière maritime. Toutes les concessions ont été approuvées par des décrets présidentiels du Nicaragua, dûment publiés dans *La*

²² CMH, vol. 2, annexe 202.

²³ Voir par exemple, CMH, par. 6.27-6.28 ainsi que les annexes correspondantes 115-118 et 202-215.

Gaceta ; c'est ainsi que nous avons pu nous les procurer. En 1976 encore, le Nicaragua continuait d'octroyer des concessions et de renouveler des concessions existantes délimitées explicitement par référence au 15^e parallèle²⁴.

21. Sur les neuf décrets nicaraguayens qui ne font pas explicitement référence au 15^e parallèle, cinq ont trait à la prorogation ou au renouvellement de concessions antérieures qui, elles, s'y référaient. Dès lors, seuls quatre décrets — sur dix-huit — ne font pas explicitement référence au 15^e parallèle. M. Remiro Brotóns vous a dit que ces concessions avaient une limite nord «ouverte et indéfinie»²⁵. Avec tout le respect que je lui dois, cela est faux. En effet, aucune compagnie pétrolière n'accepterait une concession sur une zone qui n'aurait pas été définie avec précision. Nous aimons tous avoir des certitudes, mais les compagnies pétrolières, elles, *doivent en avoir* lorsqu'elles investissent des sommes très importantes dans des projets de cette nature. Ainsi, les quatre concessions *indiquaient* bien des limites, et ce par le biais de superficies. Les quatre concessions sont : la concession octroyée à la société Pure Oil en 1968 pour les zones nommées «Pure II», «Pure III» et «Pure IV»²⁶ ; la concession octroyée à la société Union Oil en 1972 pour les zones dénommées «Union II», «Union III» et «Union IV» — d'une superficie identique à celle des concessions octroyées à Pure Oil²⁷ ; la concession octroyée à la société Union Oil en 1974 pour la zone dénommée «Union V»²⁸, et la concession octroyée à Union Oil en 1975 pour la zone «Union VI»²⁹. Dans chaque cas, le décret présidentiel indiquait avec précision, et de manière publique, la superficie de la concession. Il est dès lors très facile d'en calculer les limites, et c'est ce que nous avons fait dans la duplique³⁰. Vous pouvez voir ce que cela donne sur la planche 34 de la duplique, laquelle va apparaître à l'écran. La planche 34A (figure 9) montre la zone «Union III» — elle est là, en jaune, avec les chiffres I, II, III et IV — et sa superficie est de 192 800 hectares. La limite nord est précisément située sur le 15^e parallèle. La

22

²⁴ Résolution concernant le renouvellement de la concession pétrolière à Western Caribbean Petroleum Company et à Occidental of Nicaragua, Inc., Journal officiel du Nicaragua n° 140 du 23 juin 1976, CMH, vol. 2, annexe 205.

²⁵ CR 2007/4, p. 25, par. 38.

²⁶ CMH, vol. 2, annexe 207.

²⁷ *Ibid.*, vol. 2, annexe 208.

²⁸ *Ibid.*, vol. 2, annexe 210.

²⁹ *Ibid.*, vol. 2, annexe 211.

³⁰ DH, par. 4.31 et suiv.

planche 34B (figure 10) montre la concession «Union IV», d'une superficie de 192 800 hectares. La limite nord est située sur le 15^e parallèle. La planche 34C (figure 11) représente la concession «Union V», d'une superficie de 65 500 hectares. La limite nord est le 15^e parallèle. La planche 34D (figure 12) représente la concession «Union VI», d'une superficie de 350 000 hectares et, une fois encore, la limite nord est le 15^e parallèle. La planche suivante, 34E (figure 13), fait la synthèse des précédentes et représente l'ensemble des concessions. Vous pouvez voir, à droite, que les concessions Union III et IV s'étendent un peu plus au nord que les concessions Union V et VI, mais c'est simplement parce que l'erreur commise par la commission en 1962, à laquelle le Nicaragua a fait référence la semaine dernière, n'a pas été corrigée. Nous avons souhaité tester la précision de nos calculs afin de nous assurer qu'ils étaient justes, et nous l'avons fait en comparant leur résultat, que vous venez de voir, avec celui du calcul du Gouvernement nicaraguayen, figurant sur la carte de 1969 intitulée *Mapa de Concesiones Petroleras*, carte que j'ai montrée au début de mon intervention et que vous voyez maintenant à l'écran (figure 14). Sur cette carte de 1969, on constate également que les concessions Union V et VI ne s'étendent pas tout à fait aussi loin au nord, n'atteignant pas le 15^e parallèle. Nous avons procédé à une comparaison en superposant la carte de 1969 à la nôtre. On constate alors (figure 15) que les résultats sont identiques. Comparons-les maintenant à ce que M. Remiro Brotóns vous a montré la semaine dernière : vous verrez les concessions de la carte de 1969 et de la planche 34E, telles que le Nicaragua les a exposées jeudi dernier : il s'agit de la carte ARB2/4 (figure 16). C'est bien différent de ce qui s'est effectivement produit. La thèse selon laquelle Union II, III et IV se seraient d'une quelconque manière déplacées vers le nord — ou *pourraient* se déplacer vers le nord — n'est que pure invention. Nous avons bon espoir que la Cour fondera sa décision sur les éléments de preuve, et non sur autre chose.

23

22. Au cas où un doute subsisterait quant à la pratique constante des deux Etats — et l'on voit mal comment tel pourrait être le cas — la nature nous est venue en aide en créant un gisement pétrolier potentiel à cheval sur le 15^e parallèle. Ce gisement est connu sous le nom de champ pétrolifère Coco Marina. Apparaît maintenant à l'écran la planche 35 (figure 17) de la duplique du Honduras, laquelle montre l'emplacement de Coco Marina — on voit également la très faible distance qui le sépare de Bobel Cay, à savoir 5,735 milles. Le Nicaragua et le Honduras ont

conjointement autorisé la prospection de ce gisement pétrolier dans le cadre d'un projet dénommé *Operación Conjunta Coco Marina*. Deux concessions ont été octroyées. L'une l'a été par le Honduras — zone 8 — à la société Union Oil of Honduras, au nord³¹. L'autre l'a été par le Nicaragua — concession dénommée «Union III» — à une société sœur, Union Oil of Central America — au sud. Ce projet est né d'une initiative privée des sociétés, mais était évidemment subordonnée à une autorisation gouvernementale. Et c'est précisément ce qu'ont fait les deux Gouvernements — les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua l'ont approuvée. Les frais d'exploitation étaient pris en charge à part égale par les Parties.

23. Un puits a été foré en 1969 du côté hondurien, à un point situé par 15° de latitude nord et 82° 43' 30" de longitude ouest, mais afin de prospector les deux concessions. La société Union Oil of Honduras a communiqué au ministère hondurien des ressources naturelles l'emplacement exact du puits. Elle a précisé que cet emplacement avait été conditionné par des études sismiques. Dans son rapport, la société Union Oil of Honduras a expressément indiqué que les points retenus pour le forage du puits pétrolier avaient été fixés à cet endroit «en vue de prospector la structure commune qui a été définie par l'étude sismique et qui couvre les zones de concession *au Honduras et au Nicaragua*»³² — j'insiste sur les «zones de concession *au Honduras et au Nicaragua*». Le Gouvernement du Honduras a rédigé un avis sur cette question, confirmant que la frontière maritime avec le Nicaragua était située par 14° 59' 8", que toutes les concessions octroyées par le Honduras s'étendaient jusqu'à cette limite et que les informations relatives aux activités au nord de cette frontière devaient être notifiées exclusivement au Gouvernement hondurien³³. Or, nous ne disposons d'aucun des documents qui ont vraisemblablement été établis par la partie nicaraguayenne. Il incombait au Nicaragua de les produire, mais nous n'y avons pas accès et ils n'ont pas été présentés à la Cour. Il est, toutefois, clair que le projet commun *Coco Marina* confirme l'existence d'un accord tacite, voire plus. Je ne sache pas qu'un arrangement analogue ait jamais été présenté dans une affaire portée devant la Cour, montrant des actes de convergence aussi précis sur une si longue période. Si *Coco Marina* n'est pas l'expression d'un accord tacite, je vois

24

³¹ Voir CMH, par. 6.28 et DH, par. 5.13, ainsi que les annexes correspondantes. Voir les concessions octroyées aux sociétés Pure Oil et Union Oil, CMH, vol. II, annexe 207-208.

³² Voir CMH, vol. 2, annexe 110.

³³ Voir l'avis de la commission d'étude inter-Etats hondurienne [non datée], CMH, vol. II, annexe 109.

mal ce qui pourrait l'être. Cet arrangement réduit à néant, selon nous, la contestation par le Nicaragua de la souveraineté du Honduras et de ses droits souverains dans la zone située au nord du 15^e parallèle.

24. Cela dit, le Nicaragua n'a pour sa part rien présenté pour contester cet élément de preuve. On voit d'ailleurs mal comment il aurait pu le faire. Qu'a dit le conseil du Nicaragua à ce sujet ? Eh bien, il a dit que si c'était un projet conjoint, «c'[était] un projet conjoint des filiales de l'Union Oil et non du Nicaragua et du Honduras»³⁴. Une fois encore, nous estimons qu'il s'agit là d'une interprétation étrange des concessions octroyées de part et d'autre du 15^e parallèle par nos deux Etats. Le Nicaragua va plus loin et s'en prend à la qualité de notre élément de preuve, sans pour autant en présenter d'autre. Il s'en prend particulièrement, par exemple, à l'avis auquel je viens de faire référence — l'avis de la commission d'étude Inter-Etats hondurienne. Celui-ci n'est pas daté, c'est vrai, mais il fait expressément référence au projet Coco Marina. Il a été joint en annexe 109 au contre-mémoire et se passe de commentaire. Cet avis confirme clairement que le Honduras considérait le 15^e parallèle comme la «frontière maritime avec la République du [Nicaragua]» et recommandait que les concessions octroyées par le Honduras à la société Union Oil of Honduras «s'étend[ent] jusqu'à cette limite dans la zone maritime limitrophe, de sorte qu'aucune zone intermédiaire ne subsiste entre cette limite et la limite fixée pour l'octroi de concessions par le Gouvernement nicaraguayen»³⁵. C'est précisément ce qui s'est produit; le Nicaragua a octroyé une concession jusqu'à ce parallèle. L'avis ajoute que : «[t]out forage effectué par l'Union Oil Company of Honduras ... au nord du parallèle ... doit être notifié exclusivement au Gouvernement du Honduras». C'est précisément ce qui s'est produit. Madame le président, Messieurs de la Cour, si le Nicaragua disposait d'un quelconque élément de preuve documentaire venant contredire ce document, il n'y a guère de doute qu'il l'aurait produit. Or, aucun élément de preuve n'a été présenté.

25. Un autre aspect doit être évoqué. Ces activités relatives à Coco Marina étaient étroitement liées aux îles. Comme vous vous en souviendrez certainement, j'ai indiqué mardi que c'était cette même société, Union Oil of Honduras, qui avait participé à la construction de l'antenne

³⁴ Voir CR 2007/4, p. 30, par. 58.

³⁵ Voir l'avis de la commission d'étude inter-Etats [non daté], CMH, vol. 2, annexe 109.

25 sur Bobel Cay. Et vous avez vu des documents datant de 1975 qui l'expliquaient. Bobel Cay est située à moins de 6 milles marins de la concession pétrolière Coco Marina. Ce territoire insulaire a été utilisé dans le cadre des activités de prospection. Les éléments de preuve sont irréfutables. Par conséquent, les activités liées à la prospection pétrolière côté hondurien sont très étroitement liées à la souveraineté hondurienne sur les îles.

26. Madame le président, j'en viens ainsi à ma conclusion sur les concessions pétrolières. Les concessions octroyées par le Nicaragua et le Honduras sont sans ambiguïté et ne suscitent pas le moindre doute. La planche 13 du contre-mémoire apparaît à l'écran (figure 18). Elle récapitule les précédentes et montre toutes les concessions pétrolières honduriennes et nicaraguayennes en 1977 et 1979, respectivement, l'une d'entre elles étant fondée sur la date critique erronée de 1977. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il s'agit d'un Mondrian, mais la précision des lignes est vraiment frappante, particulièrement le long du 15^e parallèle représenté en rouge. Et il n'y a à cela aucune exception. Le Nicaragua n'est jamais allé au nord du 15^e parallèle, et n'a jamais réservé son droit de le faire.

III. Pêche

27. J'en viens maintenant à la seconde manifestation d'activité hondurienne au voisinage des îles et dans les zones maritimes qui confirme que les Parties considéraient l'une et l'autre le 15^e parallèle comme marquant leur frontière maritime : la conduite du Honduras dans le domaine de la pêche. M. Dupuy a déjà exposé les critères juridiques pertinents aux fins de la prise en considération de cette conduite.

28. Vous voyez sur votre écran une carte représentant les zones de pêche du Honduras (figure 19). Gorda Bank — qui se trouve dans la partie la plus claire, en bas, au centre, de cette partie en forme de disque — est situé juste au nord-est des îles sur lesquelles le Honduras exerce sa souveraineté. La partie la plus méridionale de Gorda Bank est à quelque quarante miles tant de Palo de Campeche que de Savanna Cay.

29. Ainsi que le Honduras l'a indiqué dans ses écritures³⁶, les Etats tiers et les organisations internationales admettent depuis plus de soixante ans que la zone de pêche située immédiatement

³⁶ Voir, par exemple, le CMH, par. 6.29 et suiv., et les annexes correspondantes.

26

au nord du 15^e parallèle et autour des cayes relève de la juridiction hondurienne. La division de la pêche et de la faune du ministère du territoire (Department of the Interior) des Etats-Unis a ainsi consacré aux ressources halieutiques du Honduras un rapport³⁷ dans lequel se trouvait décrite la zone de pêche potentielle au large de la côte caraïbe de ce pays. Le Nicaragua reproche certes à ce document de ne pas mentionner les îles en cause. Et c'est vrai : il traitait de pêche. Ce qu'il mentionne, ce sont donc les bancs. Et entre autres bancs du secteur, il cite «Gorda Bank, Rosalind Bank, Serranilla Bank et Thunder Knoll...» (figure 20). Ce document date de 1943, et la zone en question y est traitée comme hondurienne.

30. En 1971, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) publia quant à elle une étude biologique sur certains crustacés des Caraïbes occidentales, s'appuyant sur les travaux d'une équipe scientifique qui effectua à cet effet trois missions de recherche en mer au Honduras, et une au Nicaragua. L'étude de 1971 indique que les recherches furent menées, au Honduras, dans un secteur situé entre les parallèles 15° 00' et 16° 00' de latitude nord, et au Nicaragua, dans la zone située entre les parallèles 13° 50' et 14° 15' de latitude nord — bien au sud, donc, du 15^e parallèle³⁸. Dans les années quatre-vingt, la FAO, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque interaméricaine de développement, finança d'autres études sur les ressources halieutiques du Honduras, dont certaines précisément dans la zone revendiquée aujourd'hui par le Nicaragua. Ces études furent réalisées à l'initiative du Gouvernement hondurien, qui cherchait à obtenir un soutien financier pour évaluer ces ressources au nord du Honduras, en particulier autour des bancs de pêche de Rosalinda et Thunder Knoll et des récifs de Media Luna — Half-Moon reefs —, lesquels étaient expressément mentionnés dans le document³⁹.

31. Les preuves que le Honduras exerçait son autorité en matière de pêche dans la zone située au nord du 15^e parallèle sont, même pour cette époque — 1943, 1971, début des années quatre-vingt —, absolument catégoriques et le Nicaragua n'a produit aucun élément attestant le contraire : le Honduras a autorisé des activités de pêche dans les eaux délimitées au sud

³⁷ CMH, vol. 2, annexe 162.

³⁸ Marcel Giudicelli, *Exploration et simulation de pêche commerciale dans l'ouest de la mer des Caraïbes*. R/V «Canopus», mai-novembre 1970, CCDO-FAO-PNUD, San Salvador, 1971, CMH, vol. 2, annexe 163.

³⁹ CMH, vol. 2, annexe 161.

27

par le 15° parallèle, sans que le Nicaragua élève de protestation ni d'objection. Le Honduras en a apporté des preuves documentaires, preuves qui sont, pour certaines, antérieures à la date de mai 1977, artificiellement retenue comme critique par le Nicaragua. Parmi les éléments de preuve produits par le Honduras figurent des licences et des *bitácoras*, ainsi que de nombreuses dépositions de témoins. Et le Nicaragua ne peut, d'après nous, se contenter d'alléguer que ces dépositions de pêcheurs ont été «soigneusement choisi[s]»⁴⁰. L'éminent agent du Nicaragua et son conseil doivent encore le démontrer, et ils n'en ont rien fait.

32. De même, l'allégation de l'éminent agent selon laquelle «toutes les activités qui se rapportent à cette zone, clairement définie, [auraient] eu lieu après 1977» n'est pas fondée⁴¹. L'affirmation selon laquelle tous les documents produits par le Honduras à titre de preuves, en ce qui concerne la pêche, auraient trait à des «activités qui ont eu lieu pour la première fois après» la date que le Nicaragua tient pour critique ne l'est pas non plus, et pas davantage celle selon laquelle les éléments de preuve produits «ne contien[draient] aucune référence précise à une zone maritime clairement identifiable»⁴². Une fois de plus, ces allégations sont tout simplement dépourvues de fondement, ainsi que le montrent les éléments de preuve soumis à la Cour. Le document projeté maintenant à l'écran (figure 21) en fournit une bonne illustration. Il s'agit d'un arrêté du ministère hondurien des ressources naturelles, destiné à une société de pêche hondurienne, qui proroge d'un an — et j'insiste sur ce mot, *proroger* — une licence de pêche provisoire, initialement octroyée le 16 décembre 1974. Cet arrêté est daté du 7 janvier 1977 — et il est donc bien antérieur à la prétendue date critique avancée par le Nicaragua. La sixième clause définit les limites de la zone de pêche. Elle indique à cet effet des coordonnées bien précises. Pour ne pas être accusé de lecture sélective, je citerai tout le passage. Il se lit ainsi :

«De 88° de longitude ouest et 15° 44' de latitude nord ; de 85° 87' de longitude ouest et 18° 01' de latitude nord ; de 84° 02' de longitude ouest et 18° 58' de latitude nord ; de 80° 38' de longitude ouest et 16° 30' de latitude nord ; de 83° 09' de longitude ouest et 15° de latitude nord.»⁴³

⁴⁰ CR 2007/1, p. 41, par. 90 i).

⁴¹ CR 2007/1, p. 35, par. 66.

⁴² CR 2007/1, p. 34, par. 65.

⁴³ La traduction française est réalisée à partir d'une version corrigée des coordonnées de la concession de pêche indiquées à l'annexe 258.

Et j'appelle votre attention sur la signature qui figure au bas de l'arrêté. C'est celle de M. Rafael Leonardo Callejas — le sous-secrétaire d'Etat puis secrétaire d'Etat au ministère hondurien des ressources naturelles, l'auteur de la déposition que je vous ai citée. Il s'agit donc là d'éléments de preuve documentaire d'époque, qui viennent corroborer ce que ce monsieur affirme dans sa déposition à propos de l'utilisation du 15^e parallèle pour marquer la frontière méridionale. A présent, vous êtes peut-être curieux de savoir à quoi peut bien correspondre cette délimitation. Alors, avec un peu de chance, vous voyez maintenant apparaître à l'écran les limites de la zone de pêche définies par cet arrêté (figure 22), et vous pourrez constater que la ligne qui en délimite la partie la plus méridionale suit précisément le 15^e parallèle. Cette zone de pêche englobe toutes les îles et tous les récifs aujourd'hui en cause. L'arrêté date de janvier 1977, et proroge un texte équivalent adopté en 1974. Donc, lorsqu'il affirme qu'il n'existe, en matière de licences de pêche, aucun élément de preuve antérieur à la date qu'il présente comme critique, et renvoie, à cet égard, expressément à la zone en question, le Nicaragua — et je le dis avec tout le respect que je lui dois — formule tout simplement une contrevérité.

33. Le Nicaragua peut-il nous présenter le moindre document équivalent publié par ses soins concernant une zone située au nord du 15^e parallèle ? Il semblerait que non. Le Nicaragua n'a soumis à la Cour aucun document d'époque — pas un seul — établissant qu'il ait jamais appliqué sa législation en matière de pêche, ou veillé à son respect, dans des zones situées au nord du 15^e parallèle, et j'insiste sur la notion de document *d'époque*. Si le Nicaragua avait octroyé la moindre autorisation de pêcher au nord du 15^e parallèle, pourquoi *n'en a-t-il pas fourni la preuve à la Cour* ? La réponse s'impose à l'esprit : parce qu'il n'en a jamais délivré.

34. Le fait est que la pratique du Honduras en matière d'octroi de licences et de *bitácoras* dans cette zone est déjà ancienne, et a été constante. En témoignent des documents écrits, les dépositions de témoins versées au dossier et la reconnaissance d'Etats tiers et d'organisations internationales.

35. Il y a bien un document qui montre que le Nicaragua a cherché à s'introduire au nord du 15^e parallèle — mais il montre justement que le Nicaragua a été contraint de reconnaître que ce parallèle constituait bel et bien la limite septentrionale de ses zones de pêche. Le 17 novembre 1986, bien après la date critique retenue par le Nicaragua, l'organisme

nicaraguayen chargé des questions de pêche (INPESCA) accorda à M. Ramon Sánchez Borba l'autorisation de pêcher le homard, dans une zone qui se prolongeait au nord du 15^e parallèle⁴⁴. Ce document ne fut pas publié, mais lorsqu'il fut porté à l'attention des autorités honduriennes, celles-ci réagirent très fermement et aux plus hauts échelons du gouvernement. Le 20 mars 1987, le ministre hondurien des affaires étrangères — pas moins ! — adressa à son homologue une note de protestation que vous voyez projetée à l'écran (figure 23). Le paragraphe 3 de cette note se lit comme suit : «Le contrat précité est en contradiction avec la frontière maritime qui existe depuis toujours entre le Honduras et le Nicaragua. Celle-ci est fixée au parallèle de 14° 56' 09"»⁴⁵ — il s'agit là d'une erreur, qui s'est à l'évidence glissée dans la lettre. Comment le Nicaragua réagit-il ? Il n'éleva pas d'objection. Il n'émit pas de réserve de droits. Et comment donc ? Il modifia le contrat. Par un acte daté du 7 avril 1987, l'INPESCA modifia le contrat. Le texte modifié apparaît à l'écran (figure 24) : la sixième clause, qui fixe les limites de la zone de pêche, a été reformulée comme suit : «Le secteur de pêche attribué à chaque bateau de pêche est déterminé par l'INPESCA dans des zones situées au sud du 15^e parallèle.» Il s'agit là de preuves relativement éclatantes, et la Cour relèvera que le Nicaragua n'émit nulle part de réserve de droit. Le Nicaragua a-t-il jamais, quant à lui, objecté par écrit à un quelconque acte de souveraineté — sous forme d'octroi de licences — accompli par le Honduras au nord du 15^e parallèle ? Il semblerait que non.

29

36. Madame le président, je vous prie sincèrement de bien vouloir m'excuser d'entrer dans des considérations aussi fastidieuses, mais nous tenons vraiment à porter à l'attention de la Cour des éléments de preuve concrets, afin qu'elle puisse apprécier, par elle-même, leur contenu réel — et non s'en tenir à celui que le Nicaragua leur prête. Le Nicaragua ne dispose, quant à lui, d'aucun élément de preuve. Aussi multiplie-t-il, pour créer un rideau de fumée qui masquerait ce vide, les préoccupations sur la qualité et le bien-fondé des moyens produits par le Honduras. Or, il suffit de regarder ceux-ci de près, de les examiner par le menu, pour constater que le Honduras a produit des preuves, et qu'il l'a fait avec discernement et en toute intégrité. Nous soutenons très respectueusement que nous n'avons rien dit que n'étaient les éléments de preuve. Nous sommes conscients des limites que présente l'exercice pour les deux Etats — des pays en développement

⁴⁴ DH, par. 5.37.

⁴⁵ CMH, vol. 2, annexe 123.

qui ne disposent peut-être pas des meilleurs systèmes d'archivage dont on puisse rêver. Mais, étant donné le caractère inhospitalier de la zone en question, nous soutenons qu'il ne saurait faire de doute que les éléments de preuve soumis à la Cour militent de manière décisive en faveur de la thèse du Honduras.

37. Le Nicaragua a recours à un autre procédé lorsqu'il évoque les dépositions de témoins — l'art de la raillerie. M. Remiro Brotóns s'est ainsi, à propos de la déposition de M. Santos Calderón Morales, déclaré stupéfié que celui-ci ait pu avoir connaissance de l'arrêt rendu par la Cour en 1960⁴⁶. Il est vrai que M. Calderón n'est pas professeur de droit international, mais on ne saurait assurément lui en tenir rigueur. En 1978, M. Calderón était maire de la municipalité de Ramon Villeda Morales au cap Gracias a Dios, et il n'est donc pas totalement ignorant des communautés de pêcheurs qui exercent leurs activités dans la zone ou des différends territoriaux. Et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il ait entendu parler de l'arrêt de la Cour de 1960 ou de la sentence arbitrale de 1906. Quiconque s'est rendu dans cette région aura saisi l'importance qu'y revêt cette sentence, ainsi que l'arrêt de la Cour qui en a permis l'exécution. L'arrêt rendu par la Cour en 1960 a amené le Nicaragua à se retirer de grandes parties de territoires terrestres. Or, nombreuses sont les décisions de la Cour bien connues dans les zones sur lesquelles ils ont une incidence. Un autre arrêt, qui remonte aux années quatre-vingt, reste d'ailleurs très présent dans les mémoires, au Nicaragua. Je me souviens d'avoir, voici bien des années, lu un livre de l'écrivain britannique Salman Rushdie, publié en 1989 : il s'intitule *Le sourire du jaguar*, et porte le sous-titre de *Un voyage au Nicaragua*⁴⁷. J'avais alors été frappé par les nombreux passages évoquant le retentissement qu'avait eu l'arrêt rendu par la Cour, dans les années quatre-vingt, pour les Nicaraguayens. Cet ouvrage montrait très clairement que les arrêts de la Cour peuvent imprégner très profondément — et imprègnent en effet très profondément — la conscience publique. Et c'est là un gage de l'autorité de la Cour.

38. Le conseil du Nicaragua n'a pas non plus ménagé ses railleries à propos de la déposition de Daniel Santos Solabarrieta Armayo. Celui-ci a fait état d'activités de pêche dans les eaux situées autour des cayes entre 1958 et 1974, qu'il avait été autorisé à exercer en vertu de licences

⁴⁶ CR 2007/4, p. 41, par. 102.

⁴⁷ Salman Rushdie, *Le sourire du jaguar : Un voyage au Nicaragua*, Plon, septembre 1999.

octroyées par les autorités honduriennes⁴⁸. M. Armayo a déposé à Guanaja en juillet 2001. C'était un octogénaire — un homme âgé. En l'absence du moindre élément de preuve, qu'est-ce qui justifie les mots extrêmement durs qu'a eus à son encontre le conseil du Nicaragua ? Daniel Santos Solabarieta Armayo et bien d'autres étaient basés à Guanaja. Ils partaient pour de longues expéditions de pêche autour des îles, expéditions qui les menèrent à Savanna, Bobel et Media Luna. Quiconque prend la peine de lire la déposition de M. Armayo constatera qu'il s'agit d'un homme instruit. Il est né en Espagne, a étudié en France, et est venu au Honduras en tant que réfugié politique. Les éléments qu'il avance n'ont pas été contestés par le Nicaragua. En relisant sa déposition — elle figure à l'annexe 82 —, ce que j'ai fait après la plaidoirie du Nicaragua, il m'a paru évident qu'elle ne contient rien qui puisse donner à penser que son auteur serait autre chose qu'un homme intègre et sensé. M. Armayo déclare que, lorsqu'il s'est rendu sur les cayes, voici une quarantaine d'années, celles-ci n'étaient pas habitées. S'il avait été manipulé, pourquoi aurait-il tenu ce propos ? Si nous choisissons soigneusement nos éléments de preuve, pourquoi aurions-nous retenu cette déposition ? Les faits qu'il avance n'ont pas été démentis — ce monsieur a indiqué qu'il était détenteur de licences de pêche — et ils sont parfaitement clairs, le Honduras s'en tient à ce qui est dit. En l'absence de preuve du contraire, il n'est aucune raison de douter de l'intégrité de M. Armayo. Les railleries, Madame le président, ne sauraient se substituer à des preuves concrètes.

31

39. La zone de pêche en question est représentée sur la planche 14 du contre-mémoire du Honduras (figure 25). Il s'agit d'une zone à laquelle s'applique la législation hondurienne en matière de conservation des ressources halieutiques⁴⁹. Des dépositions de témoins et d'autres éléments de preuve montrent que le Honduras a réglementé les activités de pêche dans la zone des décennies durant. Ces dépositions concordent avec les termes de la Constitution du Honduras de 1957, qui mentionne expressément une caye de la zone — Palo de Campeche — comme faisant

⁴⁸ CR 2007/4, p. 42, par. 105 ; CMH, vol. 2, annexe 82.

⁴⁹ Ainsi, un arrêté adopté en 2000 par le ministère de l'agriculture et de l'élevage et la direction générale de la pêche dispose que tout navire de pêche trouvé en train de pêcher au nord du 15^e parallèle dans les limites de la juridiction maritime du Honduras sera désarmé et privé de son permis de pêche. Voir l'annexe «E» de l'arrêté n° 06-2000 de l'ordre d'opérations n° 21-2000, CMH, vol. 2, annexe 142. Cet arrêté comprend une carte qui montre clairement que ses dispositions s'appliquent aux eaux environnant les cayes, ainsi qu'aux bancs de pêche de la région. L'arrêté en proroge un précédent, remontant à 1999, et est fondé sur l'article 340 de la Constitution du Honduras, l'article 116 de la loi générale sur l'administration publique et l'article 43 de la loi sur la pêche.

partie du Honduras. Pas moins de vingt-huit dépositions de témoins ont tété soumises à la Cour. Ces dépositions, émanant de hauts fonctionnaires et de pêcheurs, attestent la réglementation⁵⁰ des activités de pêche par le Honduras ; elles sont confirmées par des éléments de preuve documentaires de l'époque. Toutes ces dépositions de témoins, à l'exception de quatre — dans certains cas — font état du rôle des cayes dans les activités de pêche autorisées par le Honduras. Dans sa réplique, le Nicaragua a ignoré la plupart de ces dépositions de témoins, qui restent non contestées. Ces témoignages particulièrement probants confirment le rôle que le Honduras a, de longue date, joué dans la réglementation des activités de pêche autour des îles et dans les eaux s'étendant jusqu'au 15^e parallèle.

32 40. Un de ces témoignages figure à l'annexe 84 du contre-mémoire du Honduras. Il s'agit de la déclaration de Robert Gough, un pêcheur hondurien qui dit qu'entre 1980 et 1983, il a pêché dans les eaux du Nicaragua, au sud du 15^e parallèle, avec un permis délivré par les autorités de ce pays. Au nord du 15^e parallèle, il obtenait des permis de pêche délivrés par le ministère hondurien des ressources naturelles. Il confirme que quand les pêcheurs se rendaient au sud du 15^e parallèle, leurs bateaux étaient saisis par les autorités nicaraguayennes. Néanmoins, il affirme catégoriquement que toutes les fois où ils allaient pêcher, ils ne rencontraient jamais de bateaux de pêche ou de patrouilles nicaraguayens au nord du 15^e parallèle⁵¹.

41. Le Honduras a également présenté à la Cour des éléments de preuve confirmant que lorsque les pêcheurs ne respectent pas les conditions des licences ou des concessions ou que celles-ci ont expiré, les autorités honduriennes prennent les mesures qui s'imposent⁵². Ces déclarations n'ont pas été contestées par le Nicaragua.

⁵⁰ Voir, par exemple, les dépositions d'Edgar Henry Haylock Arrechavala, CMH, vol. 2, annexe 74 («pendant toute la période [trente ans] où j'étais responsable de bateaux de pêche, c'est le Honduras qui réglementait la pêche ... les permis de pêche s'obtenaient à Tegucigalpa.») ; de Mario Domínguez, CMH, vol. 2, annexe 80 («Je sais que des Jamaïcains [pêchent à Savanna Cay] au moins depuis que je pêche à South Cay ; ils pêchent avec une licence délivrée par les autorités honduriennes et prennent uniquement du poisson.») ; d'Angela Green de Johnson, vol. 2, annexe 77 («Autant que je sache, les Jamaïcains sont présents sur ces cayes depuis 1972 et ont obtenu des permis de travail des autorités honduriennes.») ; déposition de Robert Richard Gough, vol. 2, annexe 84 («Les permis de pêche étaient délivrés par le ministère des ressources naturelles et c'étaient les autorités honduriennes qui fournissaient les documents aux pêcheurs.»).

⁵¹Déclaration de Robert Richard Gough, CMH, vol. 2, annexe 84.

⁵²Déclarations de Fabián Flores Ramirez, CMH, Vol. 2, annexe 73 ; et Ramón Antonio Nell Manister, CMH, vol. 2, annexe 72.

33

42. Certaines concessions de pêche sont accordées par décret parlementaire et publiées dans *la Gaceta*, le journal officiel du Honduras. Ces concessions indiquent la zone maritime qu'elles couvrent⁵³, ainsi que les espèces à pêcher et la durée souhaitée de la concession. Des copies de ces concessions de pêche remontant à 1962 ont été présentées à la Cour⁵⁴. Elles n'ont pas été contestées par le Nicaragua. Un certain nombre de déclarations de témoins confirment que les termes de ces concessions sont appliqués⁵⁵. Ces déclarations n'ont pas été contestées non plus. Leur pertinence au regard de la présente affaire a été mise en cause pour la première fois la semaine dernière par le conseil du Nicaragua, qui a déclaré qu'une seule des concessions invoquées par le Honduras dans sa duplique utilisait, comme point de référence, le 15^e parallèle au-delà du méridien 80^{o56}. Cependant, rien ne justifie que toutes ces concessions doivent s'appliquer à toutes les zones voulues par le conseil du Nicaragua. Une extension de trois milles en mer ou de 7 ou 12 milles le long du 15^e parallèle est aussi valable et pertinente aux fins de la reconnaissance du 15^e parallèle qu'une extension de 40, 60 ou 80 milles. Pour illustrer mon propos, permettez-moi de vous montrer une représentation graphique de l'extension de deux de ces concessions. Sur l'écran apparaît la planche 38 (figure 26) de la duplique du Honduras. Cette planche montre une concession octroyée à la société de pêche del Mar en 1975 — bien avant la date critique inventée

⁵³Voir, par exemple, la zone indiquée dans l'avis de demande de concession de pêche présentée par Hondureña de Pesca, S. de R.L., publié au Journal officiel du Honduras n° 17.611 du 23 février 1962, CMH, vol. 2, annexe 119.

«La zone de pêche s'étendra de la baie de Puerto Cortés à l'embouchure du fleuve Wanks/Coco/Segovia, en direction nord, dans toute l'étendue de la mer territoriale du Honduras, dans les fonds marins et le sous-sol du plateau continental et des autres zones qui relèvent de la souveraineté du Honduras, conformément aux dispositions de la Constitution de la République.»

Voir aussi la zone indiquée dans l'avis de demande de permis de pêche présentée par Alimentos Marinos Hondureños, S.A., publié au journal officiel du Honduras n° 22.551 du 17 juillet 1978 ; CMH, Vol. 2, annexe 120 :

«de la baie de Puerto Cortés, dans le département de Cortés, à l'embouchure du fleuve Wanks/Coco/Segovia, dans la mer territoriale, dans les fonds marins et le sous-sol du plateau continental et des autres zones maritimes adjacentes de son territoire, et ce jusqu'à la limite de profondeur des eaux permettant l'exploitation des ressources marines, conformément au droit et aux traités internationaux...».

⁵⁴CMH, vol. 2, annexes 119 et 120. Voir aussi, RH, vol. 2, annexes 256 à 259.

⁵⁵Voir, entre autres, la déclaration suivante, faite par Edgar Henry Haylock Arrechavala, CMH, vol. 2, annexe 74,

«Nous pêchions ... dans la zone s'étendant de Patuca au 15^e parallèle et, de là, en direction de la pleine mer jusqu'au banc de Rosalind. [Notre employeur était] la société Alimentos Marinos... Nos zones de pêche incluent South Cay, Savanna Cay et Bobel Cay parce qu'il y a des bancs de pêche près de ces cayes. Les bateaux de pêche vendaient leurs prises à Guanaja sauf ceux d'Alimentos Marinos qui déchargeaient à Puerto Lempira. J'ai commencé comme capitaine pour Alimentos Marinos puis j'ai travaillé sur des bateaux de pêche locaux appartenant à des îliens. Ces derniers payaient leurs impôts à Guanaja, tandis qu'Alimentos Marinos dépendait du receveur de Puerto Lempira.»

⁵⁶CR 2007/4, p. 39, par. 97.

par le Nicaragua⁵⁷ —. Comme vous pouvez le voir, — la ligne en jaune —, la limite méridionale de la zone où la pêche est autorisée suit le 15^e parallèle jusqu'au méridien 83° de latitude est. De même, vous voyez également apparaître sur l'écran, la planche 39 (figure 27) de la duplique du Honduras, la représentation graphique de la zone de délimitation d'une concession accordée par le Honduras à la société Mariscos de Bahía en 1976. Cette concession aussi utilise le 15^e parallèle comme limite méridionale⁵⁸.

34 43. Outre les permis et concessions, depuis les années soixante-dix, les autorités honduriennes délivrent aux pêcheurs un document appelé *bitácora*⁵⁹, qui indique la zone de pêche autorisée. Ce document doit être retourné aux autorités honduriennes avec une indication du volume de la pêche, des espèces prises et de l'endroit où elles ont été pêchées. Pour que puisse être localisé cet endroit, la zone en question est quadrillée. Sur la *bitácora* correspondant à la zone que le Nicaragua revendique aujourd'hui, le 15^e parallèle constitue la limite méridionale de la zone de pêche du Honduras. Sur l'écran apparaît la planche 31 (figure 28) du contre-mémoire du Honduras, qui vous a été présentée la semaine dernière par le conseil du Nicaragua. Elle représente deux *bitácoras* datées de 1978 qui montrent clairement que le 15^e parallèle constitue la limite méridionale de la zone de pêche autorisée, indiquée en rouge. M. Elferink s'est montré héroïquement inventif dans sa tentative de contester ces éléments de preuve⁶⁰. Mais la simple — et indéniable — vérité réside dans le fait que ces éléments de preuve confirment que le Honduras réglementait les activités halieutiques dans les eaux s'étendant au sud jusqu'au 15^e parallèle. Le Nicaragua n'a quant à lui présenté à la Cour aucune *bitácora* montrant qu'il ait jamais considéré des eaux situées au nord du 15^e parallèle comme des zones de pêche relevant de sa juridiction.

44. Dans sa requête, le Nicaragua n'a pas affirmé avoir appliqué sa législation en matière de pêche ou veillé à son observation dans la zone située au nord du 15^e parallèle. Son mémoire n'apporte pas de preuve à ce sujet. Ce n'est qu'en réponse au contre-mémoire du Honduras que le Nicaragua a abordé cette question. Nous disons qu'il ne l'a pas fait comme il faut, et qu'il n'a pas

⁵⁷DH, vol. 2, annexe 256.

⁵⁸DH, vol. 2, annexe 259.

⁵⁹CMH, par. 6.44 et RH, par. 5.18.

⁶⁰CR 2007/3, p. 40, par. 11.

su produire les éléments de preuve requis. Nous ferons trois observations à ce propos. *Premièrement*, le Nicaragua se demande si les éléments de preuve produits par le Honduras sont *suffisants* et non s'ils sont *authentiques*. Nous répondons qu'ils sont très largement suffisants. *Deuxièmement*, le Nicaragua ne présente aucun élément de preuve montrant qu'il ait jamais émis de protestation contre les activités halieutiques autorisées par le Honduras, y compris celles qui ont été publiées dans la *Gaceta*.

45. *Troisièmement*, le Nicaragua ne présente pas d'éléments de preuve documentaires de la période pertinente montrant qu'il ait accordé des permis de pêche au nord du 15°parallèle. Il n'a pas produit d'éléments de preuve prouvant qu'il ait jamais annoncé la possibilité d'obtenir des permis pour la zone considérée. Il n'a présenté aucun journal de bord, aucune *bitácora*. Il n'a produit ni permis ni concessions. Aucun élément de preuve. Cela pourrait expliquer pourquoi le Nicaragua est à présent autant sur la défensive et va jusqu'à affirmer que le fait de délivrer les permis de pêche et de réglementer ce domaine «n'est pas directement pertinent»⁶¹. Nous faisons observer que, comme le montre la jurisprudence constante de la Cour, cet argument est dépourvu de fondement⁶². Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* la Cour cite expressément la délivrance d'autorisations de poser des pièges à poissons parmi les activités invoquées par Bahreïn à l'appui de sa revendication de souveraineté (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99 et 100, par. 196 et 197). Dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Cour a déclaré que les activités de pêche de personnes privées pouvaient être considérées comme des effectivités quand elles «se fondent sur une réglementation officielle ou se déroulent sous le contrôle de l'autorité publique», autrement dit en vertu d'un permis ou d'une concession octroyés par le gouvernement *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 140). Les éléments de preuve présentés par le Honduras montrent que les activités de pêche ont été menées sous le contrôle de l'autorité gouvernementale de ce pays.

35

⁶¹ RN, par. 6.107.

⁶² DH, par. 4.35.

46. Tout ce que le Nicaragua a eu à offrir, ce sont les déclarations des cinq témoins que j'ai citées mardi. Nous les avons examinées minutieusement : je vous renvoie à notre duplique et à mon exposé de mardi. Les cinq déclarations sont loin d'être pertinentes. Aucune n'émane d'une personne représentant ou ayant représenté le gouvernement. Trois d'entre elles ne mentionnent nullement l'existence de permis de pêche délivrés par le Nicaragua. Pour ce qui est des deux dernières, elles ne s'accompagnent pas d'éléments de preuve ou de documents d'époque ou autres pouvant étayer même leurs modestes revendications. Nous vous invitons donc à lire les cinq déclarations de témoins produites par le Nicaragua et à les comparer avec les éléments de preuve documentaires de la même époque qui ont été présentés par le Honduras. Les différences, il faut le souligner, en disent très long.

47. Pour récapituler, les éléments de preuve présentés à la Cour montrent très clairement que depuis de nombreuses décennies, le Honduras a autorisé sans interruption les activités de pêche dans les zones maritimes situées au nord du 15^e parallèle et autour des cayes. Il a agi ainsi sans rencontrer de protestation, en vertu d'un accord tacite selon lequel le 15^e parallèle était considéré comme la frontière maritime. En revanche, le Nicaragua n'a présenté aucun élément de preuve remontant à l'époque pertinente et prouvant qu'il ait jamais cherché à réglementer les activités halieutiques au nord du 15^e parallèle.

IV. Les patrouilles navales

48. J'aborderai, en dernier lieu, la question des patrouilles navales. J'ai déjà dit en passant qu'elles veillaient depuis 1976 au respect de la législation du Honduras dans les zones maritimes et insulaires situées au nord du 15^e parallèle. La planche 15 du contre-mémoire du Honduras, actuellement projetée à l'écran (figure 29), montre l'étendue géographique de la zone où le Honduras effectue des patrouilles navales. Ces patrouilles remplissent un certain nombre de fonctions : elles veillent notamment au respect de la législation en matière de pêche et d'immigration et au maintien de la sécurité au Honduras.

36

49. Le Honduras a présenté à la Cour le témoignage de deux fonctionnaires — un fonctionnaire des services d'immigration du Honduras et un contrôleur de port — qui effectuaient, en coopération avec la marine hondurienne, des patrouilles vers les cayes pour assurer l'application

des lois relatives à l'immigration⁶³. Il a aussi soumis des preuves documentaires, sous forme de livres de bord de patrouille et d'autres documents, montrant qu'il effectue des patrouilles dans les eaux entourant les cayes, les récifs et les bancs situés dans les zones au nord du 15^e parallèle⁶⁴. Le Honduras a commencé à patrouiller en mer en 1976, après la création de sa marine nationale. Ces patrouilles ont couramment lieu depuis lors. Depuis 1986, deux patrouilleurs affectés à cette tâche mènent des opérations régulières, visitant les cayes et les bancs de Rosalinda et de Thunder Knoll. Ces patrouilles navales inspectent les bateaux de pêche honduriens et leurs captures⁶⁵ et arrêtent le cas échéant les bateaux qui se livrent illégalement à la pêche ou au commerce⁶⁶. Là encore, il ressort des éléments de preuve présentés à la Cour que les patrouilleurs viennent en aide aux bateaux en détresse⁶⁷ et qu'ils dispensent les premiers secours et autres soins médicaux aux marins blessés⁶⁸.

50. Les éléments de preuve soumis indiquent qu'après 1982, ces patrouilles ont également dû faire face à des incursions sporadiques de bateaux nicaraguayens, notamment des navires militaires, dans les eaux honduriennes⁶⁹. Depuis 1995, des patrouilles spéciales ont été mises en place pour répondre à un triple objectif : elles visent, premièrement, à empêcher que des navires nicaraguayens ne pénètrent dans les eaux honduriennes pour harceler ou saisir des bateaux de pêche honduriens ;

⁶³ Déclaration de M. Harley Seision Paulisto, CMH, vol. 2, annexe 71 et déclaration de M. Fabián Flores Ramírez, *ibid.*, annexe 73.

⁶⁴ CMH, par. 6.60-6.62 et DH, par. 5.54-5.57 ainsi que les annexes correspondantes.

⁶⁵ Voir, par exemple, le livre de bord de deux bateaux (le *Honduras* et le *Hibueras*) patrouillant dans les eaux autour de plusieurs cayes et bancs, y compris Media Luna, South Cay et Bobel Cay, CMH, vol. 2, annexes 133-136. Voir également CMH, annexes supplémentaires, annexe 20 à 224.

⁶⁶ Voir, par exemple, le cas du navire américain *Captain Bill* arrêté en mai 1988 par 16° 20' de latitude nord et 80° 09' de longitude ouest avec à son bord 1,5 tonne de homard alors qu'il n'avait aucun permis, rapport de l'escadrille Atlantique de la base navale de Puerto Cortés (mai 1988), CMH, vol. 2, annexe 132 ; voir également le rapport concernant la capture d'un navire nicaraguayen qui se livrait à des activités illicites au nord du 15^e parallèle (15° 09' de latitude nord et 82° 12' de longitude ouest), *ibid.*, annexe 141.

⁶⁷ Voir, par exemple, le livre de bord du *Hibueras*, CMH, vol. 2, annexe 130. Voir également le livre de bord du *Hibueras* (patrouille du 8 janvier 1989, où est décrit le sauvetage de l'équipage d'un bateau de pêche à South Cay), CMH, annexes supplémentaires, annexe 226.

⁶⁸ Voir, par exemple, le livre de bord du *Hibueras*, base navale de Puerto Cortés (patrouilles des 6, 7 et 8 août 1986 et du 6 mai 1987, faisant état d'un incident à South Cay), CMH, vol. 2, annexe 130.

⁶⁹ Voir par exemple le livre de bord du *Hibueras*, aux dates suivantes : 18 septembre 1982 (incident à Bobel Cay), avril 1983 (incident à Bobel Cay), 9 septembre 1983 (incident à 15° 02' 00" de latitude nord et 82° 30' 00" de longitude ouest), 6 novembre 1983 (incident à 15° 01' 00" de latitude nord et 82° 58' 00" de longitude ouest), CMH, vol. 2, annexe 129; la note adressée le 21 mars 1982 au ministre des affaires étrangères par le commandant en chef des forces armées honduriennes, concernant un incident survenu à Bobel Cay et Media Luna Cay et impliquant des patrouilleurs sandinistes, *ibid.*, annexe 139; le rapport en date du 9 décembre 1982 adressé au commandant en chef de la marine hondurienne, concernant un incident survenu dans les environs de Bobel Cay et impliquant un patrouilleur nicaraguayen, *ibid.*, annexe 140. Se reporter également aux autres documents déposés en tant qu'annexes supplémentaires. Voir CMH, p. 122.

37

deuxièmement, à lutter contre le trafic de stupéfiants ; et, troisièmement, à veiller à ce que les bateaux dûment autorisés à pêcher respectent les mesures de protection des ressources halieutiques imposées par le Honduras⁷⁰. Dans sa réplique, le Honduras a présenté des preuves supplémentaires de patrouilles militaires dans la région⁷¹.

51. En revanche, le Nicaragua n'a soumis aucun élément de preuve convaincant montrant qu'il ait cherché à faire appliquer sa législation en matière de pêche ou autre dans l'une quelconque des zones insulaires ou maritimes situées au nord du 15^e parallèle, que ce soit avant ou après 1979. Le Honduras a présenté de nombreux éléments de preuve : il a joint en annexe dix-sept documents officiels militaires⁷², six dépositions de témoin⁷³ et plusieurs notes diplomatiques. Quels sont les éléments sur lesquels le Nicaragua s'appuie ? Juste deux dépositions de témoin. Et même ce maigre témoignage n'est pas satisfaisant. Sur la base de la première déposition de témoin faite par M. Arturo Möhrke Vega, le Nicaragua prétend qu'avant 1977, c'est-à-dire la «date critique» qu'il invoque, le Honduras n'effectuait pas de patrouilles dans la région⁷⁴. Mais sa déposition mérite d'être lue avec attention. M. Möhrke Vega n'indique en fait nulle part la date à laquelle il se trouvait sur place. Il est tout simplement impossible d'établir la date à laquelle les patrouilles navales nicaraguayennes ont été effectuées dans cette région⁷⁵.

52. La deuxième déposition invoquée par le Nicaragua est celle de M. Clark Mclean⁷⁶. Il y décrit les activités de pêche dans les zones où, selon lui, «des patrouilles nicaraguayennes» étaient présentes. L'intégralité de sa description des patrouilles alléguées se réduit à ces deux mots. Le témoin n'indique aucune date ni aucun endroit précis, ne dit rien qui permette de déterminer si ces patrouilles empiétaient sur les concessions pétrolières honduriennes de la région et ne mentionne pas la pose de l'antenne à Bobel Caye, soit autant d'éléments qui semblent contredire sa déposition.

⁷⁰ Voir l'ordre de mission n° 003-95 de la base navale de Puerto Castilla (patrouille de février 1995 à Bobel Cay, Cabo Falso Cay, cap Gracias a Dios et La Mosquitia), CMH, vol. 2, annexe 137. Voir également, parmi d'autres, les annexes 138 et 142.

⁷¹ Voir, DH, par. 5.57 et les annexes correspondantes.

⁷² CMH, vol. 2, annexes 129-145.

⁷³ CMH, vol. 2, annexes 68, 71, 72, 73, 75 et 78.

⁷⁴ RN, par. 5.4 iv) et 6.65.

⁷⁵ RN, vol. 2, annexe 23 ; RN, par. 6.110.

⁷⁶ RN, vol. 2, annexe 22 ; RN, par. 6.110.

53. En somme, nous ne demandons pas mieux que la Cour apprécie les éléments de preuve respectivement présentés par le Honduras et par le Nicaragua en ce qui concerne les patrouilles navales. Selon nous, la balance ne peut pencher que dans une seule direction.

38

V. Conclusions

54. Madame le président, Messieurs de la Cour, cela m'amène à mes conclusions. La Cour a devant elle une profusion d'éléments de preuve. Selon nous, les éléments de preuve relatifs aux concessions pétrolières, aux concessions de pêche et aux patrouilles navales prêtent de façon décisive à conclure à l'existence pendant deux décennies d'un accord tacite selon lequel le 15^e parallèle constitue la frontière maritime, mutuellement reconnue en tant que telle par le Honduras et le Nicaragua. Pris conjointement, tous ces éléments de preuve témoignent de façon impressionnante de la souveraineté et de la juridiction que le Honduras exerce de longue date sur les eaux situées au nord du 15^e parallèle.

55. Parmi tous ces éléments, il y a en a un que je trouve particulièrement parlant. Il s'agit du témoignage de M. Bob Ward Macnab Bodden (CMH, annexe 86 — figure 30). M. Bodden relate les circonstances dans lesquelles un bateau de pêche immatriculé au Honduras, soupçonné de pêcher illégalement dans les eaux nicaraguayennes au sud du 15^e parallèle, a été arrêté par une patrouille nicaraguayenne, qui l'a escorté jusqu'à ce parallèle où il fut alors relâché.⁷⁷ Cela s'est produit en 2000, après que le Nicaragua a introduit sa requête dans la présente espèce, et alors que l'Assemblée nationale à Managua s'apprêtait à approuver l'accord de libre échange de l'Amérique centrale de 1998, ce qu'elle a fait au mois de novembre 2000. Ainsi, l'Assemblée nationale du Nicaragua n'était-elle pas seule à agir en faveur de la revendication hondurienne. Elle était en bonne compagnie. Les autorités de Managua, qui ont introduit la présente instance devant la Cour en décembre 1999, ont d'une manière ou d'une autre oublié d'informer les patrouilles navales nicaraguayennes de cette affaire.

56. Madame le président, Messieurs de la Cour, avant de conclure, je souhaiterais juste, si vous me le permettez, m'arrêter sur deux points. Je voudrais tout d'abord corriger une erreur mineure dans l'exposé que M. Dupuy a prononcé hier. Il a, par inadvertance, mentionné une note

⁷⁷ Déclaration de M. Bob Ward McNab Bodden, CMH, vol. 2, annexe 86.

de 1994 du Nicaragua. Il convient juste de préciser que la note en question avait uniquement trait aux espaces maritimes ; elle ne mentionnait aucune île, contrairement à ce que M. Dupuy a indiqué par mégarde⁷⁸. Je voudrais par ailleurs exprimer ici, à titre personnel, mes plus vifs remerciements à l'ensemble de mes collègues, notamment à Anjolie Singh, membre du barreau indien, et à Adriana Fabra de l'Université autonome de Barcelone, sans le concours de qui il aurait été difficile de s'orienter dans la masse des documents concernant les effectivités et le comportement des Parties. Rassesembler tous ces documents n'a pas toujours été une tâche très aisée, ce que les

39 membres de la Cour ne manqueront certainement pas de reconnaître. Je tiens donc à exprimer ma gratitude, en particulier envers l'ensemble de mes collègues honduriens, mais tout particulièrement envers l'un d'entre eux, M. Luis Torres. Il s'est beaucoup occupé des questions relatives au comportement des Parties et aux effectivités, mais il est, à ma grande tristesse, décédé dans l'intervalle écoulé entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale. C'était un homme dévoué et intègre. Nous avons le même âge, c'est pourquoi sa perte me touche profondément. La grande fierté de la République du Honduras et de sa famille pour sa contribution à la présente affaire est tout à fait légitime.

57. Madame le président, je vous remercie infiniment de votre bienveillante attention et je vous invite, peut-être après la pause café, à appeler à la barre M. David Colson.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Sands. L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. M. Colson, nous vous écoutons.

M. COLSON : Merci beaucoup, Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, avant de commencer, je souhaiterais juste dire un mot des intentions de la délégation hondurienne pour la suite de ses plaidoiries d'aujourd'hui et de demain. Il a été décidé que je serai le dernier intervenant du Honduras dans le cadre de ce premier tour de plaidoiries. Mon exposé est assez long, et il me mènera certainement au-delà du temps qui nous est imparti aujourd'hui. Je

⁷⁸ CR 2007/8, p. 49 et note de bas de page 56.

m'efforcerais de le terminer demain, pour l'heure de la pause, je veux dire l'heure à laquelle nous faisons normalement une pause. Le Greffé et les traducteurs ont reçu une partie de cet exposé. Je ne l'achèverai pas aujourd'hui, mais le reprendrai demain, là où nous nous serons arrêtés. Je le compléterai, et passerai ensuite à d'autres cartes figurant dans votre dossier.

LA LIGNE HONDURIENNE

1. Il me revient de présenter la ligne hondurienne et de démontrer son caractère équitable.

2. Le Honduras et le Nicaragua sont parties à la convention de 1982 sur le droit de la mer. Par conséquent, le droit régissant la présente affaire, la délimitation maritime en la présente affaire, sont les articles 15, 74 et 83 de cette convention, articles qui ont été examinés par M. Dupuy.

40

3. Rien dans la convention ne se rapporte à des lignes d'attribution de souveraineté — ce que demande le Nicaragua. Le principe sur lequel reposent la convention et ses articles relatifs à la délimitation est qu'il faut partir de la souveraineté territoriale sur les côtes, tant continentales qu'insulaires, pour appliquer ensuite le droit et une méthode de délimitation reposant sur la souveraineté. L'approche du Nicaragua va à rebours de cette logique, elle n'a aucun fondement juridique, elle ne repose sur aucun précédent et, dans l'hypothèse où la Cour emprunterait la voie suggérée par le Nicaragua en décidant de tracer une ligne de frontière maritime sans tenir compte de la souveraineté territoriale, laissant cette dernière découler de la ligne ainsi tracée, je soutiens que cela aurait de graves conséquences, dans le monde entier, pour les différends frontaliers maritimes ou insulaires.

4. S'agissant de l'application à la présente affaire des articles 15, 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, le Honduras considère que sa ligne est tout à fait conforme à ces dispositions. Voici pourquoi.

5. Premièrement, la ligne proposée par le Honduras s'étend vers l'est en séparant les îles qui appartiennent au Honduras de celles qui appartiennent au Nicaragua.

6. Deuxièmement, ainsi que vous venez de l'entendre et que l'a abondamment démontré M. Sands, la ligne proposée par le Honduras est l'expression d'un *modus vivendi* tacite qui a duré près de deux décennies, *modus vivendi* qui se reflète clairement et indéniablement dans la pratique pétrolière des Parties. La Cour, avec raison, fait preuve de prudence à l'égard des arguments

relatifs à la pratique pétrolière dans les affaires dont elle connaît. Néanmoins, elle a indiqué, au paragraphe 304 de son arrêt en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, après avoir passé en revue les activités pétrolières qui avaient été invoquées devant elle, que, lorsque la pratique pétrolière est l'expression d'un *modus vivendi*, elle est pertinente aux fins de la délimitation. Selon le Honduras, les faits de la présente espèce font que cette conclusion est applicable.

7. Troisièmement, la ligne proposée par le Honduras suit un parallèle. Les Etats ont très fréquemment recours aux parallèles et aux méridiens pour tracer leurs délimitations maritimes, certainement bien davantage qu'à la méthode de la bissectrice.

8. Quatrièmement, comme nous le verrons demain lorsque nous nous pencherons sur la question, la ligne du Honduras est une ligne équitable. Elle est plus favorable au Nicaragua que ne le serait une ligne d'équidistance provisoire.

41

LE FONDEMENT ET LES CARACTERISTIQUES DE LA LIGNE TRADITIONNELLE REVENDIQUEE PAR LE HONDURAS

9. Pour commencer l'examen de la ligne hondurienne, il peut être utile de se pencher sur ses caractéristiques techniques. J'aborderai ensuite son fondement juridique, historique, géographique, ainsi que la conduite des Parties. Enfin, dans la seconde partie de cet exposé, nous utiliserons de nouveau ces facteurs pour démontrer le caractère équitable de la ligne hondurienne.

A. Les caractéristiques techniques de la ligne traditionnelle

10. Commençons donc par l'examen des caractéristiques techniques de la ligne.

1. Point de rencontre entre la frontière terrestre et la mer

11. Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de «déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras» dans la mer des Caraïbes.

12. Dans la demande ainsi libellée, il n'est pas question du point de départ. Toutefois, comme nous l'avons, je pense, tous compris maintenant, lorsqu'une délimitation des mers territoriales, des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives doit être effectuée, il

est nécessaire de déterminer l'emplacement du point de départ. En l'espèce, cette détermination est rendue difficile par les phénomènes d'accrétion qui se produisent à l'embouchure du fleuve, là où la frontière terrestre rencontre la mer.

13. Les deux Parties ont proposé des solutions pour régler ce problème. Avant de les aborder, il peut être utile, comme d'autres l'ont déjà fait, d'examiner une fois encore la méthode juridique qui a permis de déterminer que la frontière terrestre entre le Honduras et le Nicaragua atteint la mer des Caraïbes à l'embouchure du fleuve Coco.

a) *La sentence de 1906*

14. Dans les dernières années du XIX^e siècle, le Honduras et le Nicaragua s'opposèrent sur l'emplacement de leur frontière terrestre, se contestant d'importantes parties de territoire. Ils conclurent finalement le traité de 1894, qui établissait une commission mixte et prévoyait le recours à l'arbitrage en cas d'échec de cette commission. La commission réussit partiellement dans sa tâche, elle parvint à fixer le tracé de la frontière terrestre depuis le golfe de Fonseca jusqu'à proximité du *Portillo de Teotacacinte*. De là à la côte Caraïbe, la ligne restait toutefois litigieuse, et c'est cette portion de la frontière qui fit l'objet de la sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906 — sentence qui, nous le savons, était, à la demande des Parties, fondée sur le principe de l'*uti possidetis*.

42

15. Le Nicaragua fit valoir, à l'époque, qu'il était fondé à revendiquer une frontière terrestre rejoignant la mer au cap Camarón. Nous allons maintenant projeter une carte que vous avez déjà vue. Elle représente la revendication soumise par le Nicaragua au roi d'Espagne (planche 9 du contre-mémoire du Honduras (figure 1)). M. Greenwood a évoqué cette carte, et M. Sánchez Rodríguez en a utilisé une semblable au cours de son exposé. Elle montre l'étendue du territoire auquel le Nicaragua estimait avoir droit au titre de l'*uti possidetis*. Et, ainsi que vous pouvez le voir sur cette figure, en bas à droite, la carte reproduit le libellé, ou une partie du libellé, de la demande soumise par le Nicaragua au roi d'Espagne. Le Nicaragua souhaitait que la frontière suive «le méridien qui passe par le cap Camarón ... jusqu'à la mer, laissant au Nicaragua

Swan Island». Et vous pouvez voir, en haut de la partie d'un bleu plus foncé, cette Swan Island que revendiquait alors le Nicaragua. Le Nicaragua revendiquait une portion importante de la côte aujourd'hui reconnue comme hondurienne et il revendiquait de même expressément Swan Island.

16. Pourquoi le Nicaragua réclamait-il Swan Island — et Swan Island seulement ? Nous savons bien que cette zone colorée en bleu foncé englobe bien d'autres îles. Le Nicaragua nourrissait vraisemblablement aussi des prétentions sur toutes ces autres îles situées au nord du 15^e parallèle — et qui se trouvent dans la partie ombrée sur cette carte —, mais il ne les mentionnait pas dans sa demande. Pourquoi cela ? En vertu du principe de l'*uti possidetis*, ces îles n'étaient pas *terra nullius*. Le Nicaragua ne pensait vraisemblablement pas non plus qu'elles appartenaient au Honduras, puisqu'il revendiquait toute la côte jusqu'au cap Camarón. Serait-ce simplement qu'il était admis — admis à cette époque, et admis du temps de l'Empire espagnol — que la souveraineté sur les petites îles situées au large des côtes — tout à côté des côtes — découlait automatiquement de la souveraineté sur la côte, mais que le Nicaragua avait cité nommément Swan Island — la plus grande et la plus éloignée, située à quelque 100 milles marins de la côte —, afin de ne laisser aucun doute sur l'étendue de sa revendication ?

43

17. Quoi qu'il en soit, le roi d'Espagne attribua cette côte au Honduras — cette longue bande littorale allant du cap Camarón au cap Gracias a Dios, et qui s'étend selon nous sur à peu près 130 milles marins. Certes, la sentence du roi d'Espagne ne mentionne pas les îles, mais, eu égard au principe de l'*uti possidetis*, force est de conclure que la souveraineté sur les îles et la souveraineté sur la côte au large de laquelle se trouvent ces îles ne pourraient être dissociées que si une disposition expresse dans ce sens figurait dans la sentence.

18. Pour ce qui est de la frontière terrestre, la sentence de 1906 en fixait le point de départ, sur la côte caraïbe, dans l'embouchure du fleuve Coco. Vous voudrez bien m'excuser de vous infliger une nouvelle lecture du passage essentiel de la sentence, déjà cité par l'agent du Honduras lundi dernier, mais il me semble important que nous l'ayons de nouveau bien en tête à ce stade de la discussion. La sentence se lit comme suit, dans la traduction qui figure à la page 202 de l'arrêt de la Cour de 1960 :

«Le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de san Pío où se trouve ledit cap...»

Et la sentence — et en fait la phrase — se poursuit ainsi :

«les îlots ou *cayos* qui existent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que de la baie et le village de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou *estero* appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée».

Et, plus loin, la sentence indique que la ligne frontière délimitant les deux pays «suivra ... [le] thalweg ... vers la mer».

19. Projetons à présent une carte — il s'agit de la carte AP1 utilisée par M. Pellet dans son exposé du 8 mars (figure 2). Je voudrais faire à son propos deux observations. En premier lieu, on voit ici un losange qui est supposé figurer le point marquant l'embouchure du fleuve en 1906. Entendez-moi bien, je ne peux pas dire que cette indication soit fausse — le fait est que je n'en sais rien. Mais j'aurais tendance à penser que la prétendue démonstration du Nicaragua n'est que pure conjecture : aucun élément n'étaye sa position. En second lieu, je voudrais simplement appeler votre attention sur l'île que l'on voit dans l'embouchure du fleuve. Nous reviendrons en détail, dans quelques minutes, sur les îles qui se trouvent dans l'embouchure de ce fleuve. La sentence du roi d'Espagne attribuait au Honduras les îles et les bancs situés dans le bras principal du fleuve. Ainsi que nous le verrons à partir des images satellite, ces îles sédimentaires — car il s'agit d'îles sédimentaires, ce sont en réalité des bancs de sable, qui se forment dans l'embouchure du fleuve —, ces îles sédimentaires, donc, se constituent régulièrement dans le fleuve, disparaissent non moins régulièrement, et finissent bien souvent par se rattacher à tel ou tel banc, de part ou d'autre du bras principal du fleuve Coco.

44

b) L'arrêt de 1960 de la CIJ

20. Nous savons, bien sûr, que le Nicaragua a contesté la sentence de 1906 sur différents points. Le Honduras est finalement parvenu à porter devant la Cour le différend qui continuait de l'opposer au Nicaragua (figure 3). Vous voyez maintenant apparaître à l'écran une carte présentée par M. Greenwood dans le cadre de son exposé, lundi dernier — sa carte n° 2 (CJG2). Cette carte,

produite par le Honduras dans ses écritures, date de 1959, mais il nous faut préciser que nous ne savons pas avec certitude de quand date le levé sur lequel elle repose. Mais regardons cette carte, et voyons ce que dit la sentence du roi d'Espagne. Vous voyez ici le fleuve, et la grande île hondurienne de Hara. Vous avez ici l'île de San Pío dévolue au Nicaragua, là le très étroit estuaire de Gracias, ici la baie de Gracias a Dios, et vous pouvez voir aussi la toute petite ville de Gracias a Dios dans la baie. Vous constatez qu'il y avait des îles dans l'embouchure du fleuve, et une ligne pointillée figure le thalweg — selon la représentation que s'en faisait alors le Honduras —, qui passe entre les îles honduriennes et la rive de l'île nicaraguayenne de San Pío.

21. Je voudrais ici m'arrêter un instant sur cette petite ville de Gracias a Dios. La semaine dernière, dans sa plaidoirie d'ouverture, l'agent du Nicaragua l'a qualifiée de port, indiquant en outre qu'elle se trouvait «à l'embouchure du fleuve Coco» (CR 2007/1, p. 26, par. 37-38). L'équipe nicaraguayenne avait même préparé une carte indiquant la présence, à l'embouchure du fleuve Coco, d'un port — un port nicaraguayen (figure n° 13). Or, le Honduras n'a pas connaissance de l'existence d'un port ou d'une ville nicaraguayen à proximité de l'embouchure du fleuve Coco. Les cartes marines contemporaines ne montrent aucun port nicaraguayen sur le fleuve Coco. Les cartes de cette zone, par exemple la carte hondurienne de 1959, situent une petite ville dans la baie de Gracias a Dios. Bien sûr, si le Honduras est dans l'erreur, le Nicaragua aura tout loisir, lors de son second tour de plaidoiries, de préciser, preuves à l'appui, où se trouve ce port nicaraguayen prétendument situé à l'embouchure du fleuve Coco.

45

22. Entre autres arguments développés devant la Cour voici cinquante ans — et cela fait même plus de cinquante ans maintenant —, le Nicaragua a soutenu que la sentence de 1906 n'était pas susceptible d'exécution vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affectaient. A cet égard, il a fait valoir que l'embouchure d'un fleuve, ne constituant pas un point déterminé, ne pouvait servir de limite commune entre deux Etats.

23. Dans son arrêt de 1960, la Cour a fait observer ceci :

«Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le dispositif de la sentence [il s'agit de la sentence du roi d'Espagne] énonce qu'«à partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vaguada* ou thalweg de ce fleuve vers l'amont». Il est évident que, dans ce contexte de la sentence, on a entendu indiquer que le thalweg

constitue la frontière entre les deux Etats même à l'«embouchure du fleuve». De l'avis de la Cour, la détermination de la frontière à cet endroit ne saurait entraîner aucune difficulté.» (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 216.)

24. Ainsi, la frontière entre le Honduras et le Nicaragua découlant de l'*uti possidetis* — déterminée par la sentence de 1906 et confirmée dans l'arrêt de 1960 — atteint la mer à l'endroit où le thalweg du fleuve Coco croise la ligne de fermeture de l'embouchure du fleuve. Les îles et bancs qui se trouvent dans le fleuve appartiennent au Honduras.

2. Les caractéristiques de l'embouchure du Rio Coco

a) *Le Rio Coco*

25. Comme la Cour le sait, le fleuve Coco draine un vaste territoire à l'intérieur de l'Amérique centrale. Il charrie donc un volume considérable de sédiments, et se jette dans la mer à un endroit où les courants côtiers sont relativement faibles. Il s'ensuit que l'embouchure du fleuve change constamment de forme, s'accompagnant de la formation d'îles et de hauts-fonds dans son embouchure, aux endroits où le fleuve dépose une grande partie de ses sédiments. Je pense que les Parties sont d'accord sur ce point.

b) *La commission mixte de 1962*

26. Dans leurs pièces de procédure, les Parties décrivent en détail les travaux de la commission mixte de 1962⁷⁹ ; je n'ai pour ainsi dire rien à y ajouter, sauf ce qui suit. La commission constata que le fleuve Coco se déversait alors dans la mer par trois bras — le bras septentrional, le bras méridional et le bras oriental — et elle décida que le thalweg se trouvait dans le bras oriental — celui du centre — qu'elle appela «Brazo del Este». Au sujet de ce bras, la commission indique dans son rapport : «[e]t le troisième bras, qui s'écoule en direction de l'est, présente généralement une largeur de 160 mètres — qui peut cependant atteindre, à certains endroits, 500 mètres — et se jette dans la mer. On a relevé l'absence d'îlots dans ce bras.»⁸⁰ Ainsi, à l'époque où la commission de 1962 effectua ses travaux, les îles situées à l'embouchure du fleuve, celles qui figuraient sur la carte hondurienne de 1959, avaient disparu. Et, comme nous le verrons sur les images satellite, nous pouvons constater que c'est ce qui a pu se produire — ce qui

⁷⁹ MN, vol. II, annexe 1.

⁸⁰ Rapport de la commission mixte des limites, créée par le Honduras et le Nicaragua, sur les études menées à l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks. Id., p. 19.

se produit habituellement —, avec ces îles qui apparaissent et disparaissent à l'embouchure du fleuve. Il semblerait que, dans ce cas particulier, entre la fin des années cinquante et le début des années soixante, les îles que le Honduras avait relevées à l'embouchure du fleuve se soient rattachées à la rive nicaraguayenne.

27. Le point considéré par la commission mixte de 1962 comme marquant l'embouchure du fleuve est le seul point précis établi dans la pratique des Parties, en application de la sentence de 1906, qui soit pertinent en l'espèce. Examinons un moment la carte qui a été dressée par la commission mixte de 1962. C'est la carte que nous a montrée le professeur Pellet la semaine dernière sous la référence AP2.1. Nous allons utiliser notre propre copie de cette carte (figure 4) parce qu'elle est, à notre avis, un peu plus nette, mais c'est effectivement la carte qui figure dans le rapport de la commission mixte. Vous y voyez le bras septentrional, relevé par la commission mixte, appelé «Canal del Norte». Vous voyez le bras méridional, appelé «Canal Roman» par la commission mixte, et le bras central ou oriental — et, si vous parvenez à déchiffrer les petits caractères, vous pourrez lire «Brazo del Este». J'aimerais ici aussi simplement faire remarquer qu'il n'existe aucune ville du nom de «Gracias a Dios» sur ce fleuve. Cette ville se trouve ici, dans la baie de Gracias a Dios, très au sud de l'embouchure du fleuve, au même endroit que sur la carte hondurienne de 1959.

3. La pratique des Etats dans des circonstances semblables à celles du Rio Coco

28. Il n'est pas rare que la frontière entre deux Etats suive un fleuve jusqu'à la mer. Il n'est pas rare non plus que l'embouchure d'un fleuve subisse des phénomènes d'accrétion et d'érosion, comme c'est le cas dans la présente espèce, ni que des îles et des hauts-fonds de caractère instable se forment à son embouchure. Ainsi, bien qu'il soit possible de fixer la position de la frontière en droit, sa position géographique suivra l'évolution de l'embouchure du fleuve. C'est ce qui rend difficile l'établissement du point de départ des frontières maritimes. Pourtant, comme le montre la pratique des Etats, il y a de nombreuses façons de régler ce problème.

29. Je donnerai simplement trois exemples de la pratique des Etats.

47 a) *Entre le Mexique et les Etats-Unis*

30. L'une des solutions est celle qui a été retenue par le Mexique et les Etats-Unis en raison du caractère changeant de l'embouchure du Rio Grande. Le Nicaragua a cité cet exemple avec approbation. Dans les négociations qui conduisirent au traité de 1970 entre le Mexique et les Etats-Unis, les parties s'accordèrent sur le fait que l'embouchure du Rio Grande se déplaçait du nord au sud, d'une distance pouvant atteindre 1,5 milles marins en un an. Elles convinrent de déterminer un point fixe en mer, au large de l'embouchure du fleuve telle qu'elle était à l'époque des négociations. Elles convinrent aussi qu'à partir du milieu de l'embouchure du fleuve, telle qu'elle se présente à un moment donné, le premier tronçon de la ligne de partage des mers territoriales partirait de ce point mobile — mais irait en ligne droite jusqu'au point fixe situé en mer. Cette technique est exposée à l'article 5 du traité conclu en 1970 entre le Mexique et les Etats-Unis⁸¹. J'ai indiqué, dans la version provisoire de mon texte, les références aux volumes des *International Maritime Boundaries Reports* de l'*American Society of International Law* dans lesquels on trouvera les traités dont je vais parler.

b) *Entre la Chine et le Vietnam*

31. Le deuxième exemple que je relèverai est celui de l'accord sur la délimitation des frontières maritimes conclu en 2000 entre la Chine et le Vietnam⁸².

32. Dans ce cas, la frontière terrestre entre la Chine et le Vietnam suit le Beilun jusqu'à la mer. L'embouchure de ce fleuve pose le même type de problèmes — elle ne cesse de se déplacer et des hauts-fonds, des bancs de sable plats et des barres sablonneuses s'y forment. Aux termes de l'accord, la frontière de la mer territoriale est une ligne allant d'un point 1 jusqu'à un point 7 donné, en passant par les points 2 à 6. Le paragraphe 3 de l'article 3 dispose que, quels que soient les changements topographiques qui peuvent se produire, la ligne de délimitation ne pourra être modifiée que par accord entre les Parties. Ainsi, dans cet exemple de pratique, la frontière convenue entre les mers territoriales continuera à servir de frontière nationale, quels que soient les

⁸¹ *International Maritime Boundaries*, vol. I, rapport 1-5.

⁸² *International Maritime Boundaries*, vol. V, rapport 5-25.

changements physiques pouvant s'opérer à l'embouchure du fleuve ; cette ligne pourra en fait servir à délimiter, entre les parties, les îles et les hauts-fonds découvrants qui pourraient se former dans les années à venir.

48 c) *Entre l'Angola et la Namibie*

33. Enfin, je ne présenterai qu'un troisième exemple, tiré de l'accord conclu en 2002 entre la Namibie et l'Angola. La frontière terrestre y suit le Cunene jusqu'à la mer, et on retrouve le même problème, celui d'une embouchure fluviale mouvante, dans laquelle se constituent des hauts-fonds, des bancs de sable et des îles. Les parties convinrent que leur frontière maritime longerait un parallèle et s'étendrait jusqu'à la limite des 200 milles marins. Mais, comme l'embouchure proprement dite du fleuve pouvait ne pas toujours se trouver à la latitude convenue par les parties, celles-ci décidèrent d'établir une commission chargée de régler ce problème ; comme les parties à l'accord sino-vietnamien, ces pays indiquèrent, à l'article V de leur traité, que, si le parallèle servant de frontière maritime traversait une île qui se serait formée, il continuerait à constituer la frontière entre les deux Etats⁸³.

34. Si le Honduras porte ces exemples à l'attention de la Cour, c'est pour illustrer certaines des méthodes que les Etats emploient pour régler le problème des embouchures fluviales mouvantes. Il n'y a ni bonne ni mauvaise méthode : il faut simplement adopter une technique qui soit adaptée aux circonstances.

4. La situation actuelle

a) *Accrétion/érosion*

35. Depuis que la commission mixte a délimité l'embouchure du fleuve Coco, il y a plus de quarante ans, celle-ci n'a cessé de se modifier et, globalement, elle s'est déplacée vers l'est. De plus, une formation insulaire instable s'est à présent reformée dans l'embouchure du fleuve. Les Parties ont bien entendu des avis très différents. Les écritures du Nicaragua partent du principe

⁸³ *International Maritime Boundaries*, vol. I, rapport 4-13.

qu'il est souverain sur les îles et hauts-fonds situés à l'embouchure du fleuve. Le Nicaragua n'explique pas pourquoi il va ainsi à l'encontre de la sentence de 1906, qui précise que les îlots et hauts-fonds situés à l'intérieur du bras principal du fleuve Coco appartiennent au Honduras.

49 36. Vous pouvez voir à l'écran une figure qui vous a déjà été projetée (figure 5, planche 19 CMH). Plusieurs de mes collègues se sont reportés à cette figure, citée à la fois dans le contre-mémoire et dans la duplique du Honduras. Elle montre une série de photos satellite de l'embouchure du fleuve prises au cours de sept années différentes, entre 1979 et 2001. Sur cette série d'images, le point blanc représente le point défini en 1962 par la commission mixte. Je dois peut-être expliquer que chaque carré du quadrillage correspond à une minute de latitude et à une minute de longitude. En gros, et je dis bien en gros, un non-initié peut se représenter le quadrillage comme composé de carrés d'un mille de côté. Ces figures, examinées de près, — et je vous les passerai dans un moment, l'une après l'autre, — montrent comment la nature refaçonne constamment l'embouchure de ce fleuve. Aucune photo n'est identique à une autre, et chacune présente des différences importantes par rapport à celle qui la précède dans le temps.

37. Je vous propose maintenant de bien regarder chaque image et, lorsque vous observerez les formations fluctuantes, je vous invite à ne pas quitter des yeux la ligne du méridien surlignée en jaune sur cette carte, qui indique $83^{\circ} 08'$ de longitude ouest, ainsi que la ligne perpendiculaire indiquant 15° de latitude nord. Je n'ai aucune raison particulière, sur le plan juridique, disons, de les surligner ; je pense simplement que cela vous aidera, tout au long de la démonstration, à ne pas perdre de vue ces deux lignes lorsque vous observerez l'évolution de ces figures. Et à la fin de cette démonstration, nous ajouterons l'image de 2006 que le Honduras a présentée au cours de ces audiences.

38. En 1979, vous pouvez voir une île en train de se former juste au nord du 15° parallèle de latitude nord, qui se trouve alors complètement à l'ouest du méridien $83^{\circ} 08'$ de longitude ouest.

39. Deux ans plus tard, en 1981, cette île s'est agrandie — deux ans —, son extrémité orientale a rejoint désormais le méridien $83^{\circ} 08'$ de longitude ouest ; par ailleurs, nous pouvons voir deux petites formations en train d'apparaître au sud du 15° parallèle de latitude nord.

40. En 1985, la forme de la grande île au nord du 15^e parallèle de latitude nord a changé, elle a changé de forme mais, dans l'ensemble, on peut dire que son emplacement est à peu près le même. Mais on peut dire aussi que les formations situées au sud du 15^e parallèle de latitude nord sont en train de s'étendre.

41. En 1989, la grande île au nord du 15^e parallèle a de nouveau changé de forme mais, dans l'ensemble, son emplacement n'a pour ainsi dire pas changé. Mais regardez ce qui s'est passé au sud. Le littoral continental nicaraguayen s'est déplacé vers l'est, jusqu'au méridien 83° 08'. Et, nous pouvons voir également qu'une nouvelle île est en train de se former à l'est du méridien 83° 08'.

42. Lorsque nous regardons l'image de 1993, il n'y a pas de changement notable par rapport à 1989.

43. Passons ensuite à 1997. Au nord du 15^e parallèle, la grande île que l'on pouvait voir depuis 1979 a disparu. Elle fait partie du Honduras continental. Et nous constatons que la petite île qui se formait à l'est du méridien 83° 08' s'est beaucoup étendue, chevauchant maintenant le 15^e parallèle de latitude nord.

44. Si l'on regarde maintenant l'image de 2001, malheureusement, il y a un nuage au-dessus de l'endroit critique, une ombre le masque, et il n'est pas possible de distinguer les choses aussi clairement que nous le voudrions. On peut dire cependant que l'île qui chevauche le 15^e parallèle de latitude nord s'est agrandie.

45. Passons maintenant à l'image de 2006 fournie par le Nicaragua ; que voyons-nous ici ? L'île située à cheval sur le 15^e parallèle semble s'être étendue, et nous voyons une nouvelle île qui commence à se former au nord de cette île et à l'est de la pointe de la côte hondurienne. M. Quéneudec en a parlé hier, lorsqu'il a montré l'image satellite de 2004 présentée par le Honduras. Il a montré comment cette petite formation est apparue en 2004 et vous pouvez voir à présent, sur cette image de 2006, qu'une formation importante est en train d'apparaître à cet endroit.

46. Tout ce que l'on peut dire, c'est que les Parties ont raison de reconnaître que l'embouchure du fleuve se modifie. Ce qui n'est pas exact, c'est l'affirmation du Nicaragua selon laquelle cette embouchure s'ouvre toujours vers le nord ou le nord-est. On ne voit pas comment le

Nicaragua pourrait en fournir la preuve au vu des images prises par satellite sur une période de presque trente ans. Le fait est que, chaque année, l'embouchure — il est généralement admis que l'embouchure d'un fleuve est marquée par les pointes de terre qui avancent dans la mer — l'embouchure du fleuve se modifie ; elle peut faire face à l'est, prendre une direction légèrement nord-est, puis légèrement sud-est — mais principalement, elle est orientée vers l'est, et ses caractéristiques changent, d'année en année.

47. De plus, aucune preuve n'a été soumise à la Cour concernant le thalweg de l'embouchure du fleuve, aucune preuve concernant le thalweg de cette embouchure quelque part à l'est du point fixé en 1962 par la commission mixte ; le Nicaragua n'a pas non plus présenté d'arguments expliquant pourquoi il aurait la souveraineté sur une île de ce fleuve alors que, selon la sentence de 1906, les îles et hauts-fonds appartiennent au Honduras. Et il semble évident, d'après ces images satellite, que les îles qui se sont formées à l'embouchure du fleuve Coco, en raison de l'accrétion sédimentaire là où le fleuve rejoint la mer, que ces îles ont fini par se rattacher au continent, des deux côtés du fleuve, au fil des ans ; parfois du côté du Honduras, parfois du côté du Nicaragua. La particularité essentielle de ces changements est que la péninsule formée par le fleuve Coco subit une accrétion vers l'est le long du 15^e parallèle de latitude nord ; comme

51 M. Quéneudec l'a souligné hier, l'accrétion est assez symétrique des deux côtés du fleuve Coco, ce qui explique la symétrie de la péninsule du cap Gracias a Dios des deux côtés du fleuve.

48. Considérant les caractéristiques de l'embouchure du fleuve, les deux Parties ont reconnu, à l'issue de la procédure écrite, qu'il ne serait pas raisonnable de demander à la Cour de régler le problème de l'instabilité de l'embouchure — à savoir comment passer du point fixé en 1962 par la commission mixte à un point situé en mer, qui pourrait servir de point de départ à la délimitation maritime. A l'issue de la procédure écrite, les Parties étaient tombées d'accord. Elles étaient convenues qu'à partir du point fixé en 1962 par la commission mixte jusqu'à un point qui serait fixé par votre Cour, au large de l'embouchure, elles détermineraient elles-mêmes leurs juridictions respectives dans cette zone. Les Parties n'étaient bien entendu pas d'accord sur l'emplacement du point fixe en mer, mais elles étaient disposées à laisser de côté cette question, elles étaient disposées à s'en remettre à la Cour sur ce point. Mais il semble à présent que le Nicaragua

n'accepte plus que les Parties déterminent entre elles la frontière entre le point fixé par la commission mixte en 1962 et le point fixe au large qui serait arrêté par la Cour. Apparemment, le Nicaragua souhaite que la Cour délimite cette frontière. Le Honduras n'accepte pas cette position.

b) *La position et les critiques du Nicaragua*

49. Avant d'en venir à ce nouveau point de désaccord, permettez-moi d'aborder la question de la position du Nicaragua à l'égard du point de départ fixe en mer. Vous avez maintenant à l'écran un nouveau document qui figure sous le numéro 6 du dossier des juges. Ce sont les mêmes huit clichés dont nous avons simplement élargi le champ, la même série de photos satellite, dont nous avons légèrement élargi le champ de manière à pouvoir y faire figurer le point proposé par le Nicaragua ainsi que celui proposé par le Honduras.

50. La position du Nicaragua, telle qu'elle est présentée au paragraphe 23 du chapitre VII de son mémoire, semble être la suivante :

«La ligne proposée partirait d'un point situé dans la direction de cette ligne médiane à 3 milles marins vers le large de l'embouchure du fleuve Coco, point ayant les coordonnées géographiques suivantes : 15° 01' 53'' de latitude nord et 83° 05' 36" de longitude ouest.» (P. 83.)

51. Nous ajoutons maintenant le point fixe proposé par le Nicaragua. Le Nicaragua se réfère à ce point au paragraphe 10.5 de sa réplique : «c'est à partir de ce point qu'est tracée une ligne médiane approximative ... l'alignement ainsi obtenu coïncide avec le tracé résultant de l'emploi de la méthode de la bissectrice» (p. 197).

52. Dès lors, si nous comprenons bien, nous pouvons dire ce qui suit du point fixe situé au large que propose le Nicaragua :

1. Premièrement, lorsque le Nicaragua l'a défini, ce point se trouvait à 3 milles marins de l'embouchure du fleuve — de l'embouchure du fleuve *telle qu'elle existait* probablement à un moment donné, qui ne nous a cependant pas été précisé.
2. Deuxièmement, lorsque le Nicaragua l'a défini, ce point se trouvait sur une ligne d'équidistance ou médiane partant de ce que le Nicaragua appelle l'embouchure du fleuve, c'est-à-dire, là encore, probablement ce qui était, à un certain moment — non précisé — l'embouchure, et la ligne d'équidistance qui en émanait. C'est là un problème fondamental. Il semblerait que le Nicaragua ait considéré que les îles et bancs en formation dans l'embouchure du fleuve lui

appartenaient, ce qui n'est pas le cas. Le roi d'Espagne, dans sa sentence, a attribué les îles du fleuve au Honduras. Par conséquent, le Nicaragua ne peut pas utiliser une île hondurienne située dans l'embouchure du fleuve comme point de base nicaraguayen pour appliquer la méthode de l'équidistance. Le Nicaragua a donc appliqué la méthode de l'équidistance ou de la ligne médiane de manière impropre, en prenant des îles honduriennes comme points de base nicaraguayens.

3. Troisièmement, on nous dit que le point fixe de départ situé en mer que propose le Nicaragua se trouve coïncider avec la bissectrice proposée par le Nicaragua, mais qu'il résulte aussi de l'application de la méthode de la ligne médiane ou celle de l'équidistance, et ce alors même que le Nicaragua allègue que la méthode de l'équidistance est inapplicable en l'espèce. Son approche est curieuse : il utilise l'équidistance dans la plus instable des situations et refuse d'en admettre l'application ailleurs.

53. Le Nicaragua propose donc un point fixe situé au large. Ses coordonnées géographiques sont précises, nous savons où il se trouve, mais c'est bien là sa seule vertu. Sur quel fondement repose-t-il ? Chacune des Parties a proposé de choisir un point fixe situé en mer parce qu'elles convenaient que l'embouchure du fleuve était mouvante. Or, le Nicaragua propose à la Cour d'adopter un point qui a lui-même été déterminé par référence au caractère instable de l'embouchure du fleuve — à savoir un point situé sur une ligne médiane, à 3 milles marins vers le large de l'embouchure du fleuve, sur la base de ce qui, selon l'interprétation du Nicaragua, constituait l'embouchure à un moment indéterminé ; et, comme nous l'avons vu, le Nicaragua semble avoir utilisé une île hondurienne comme point de base pour ses calculs. Quoi qu'il en soit, si l'on appliquait aujourd'hui la méthode nicaraguayenne, on obtiendrait un point fixe différent. Et celui-ci serait encore différent l'année prochaine. En outre, si cette méthode était appliquée correctement, c'est-à-dire l'île située dans l'embouchure du fleuve étant considérée comme hondurienne, le point fixe nicaraguayen se trouverait très nettement au sud du 15° parallèle. Ainsi, le point fixe proposé par le Nicaragua est fondé en théorie sur la nature mouvante du fleuve, il repose sur une hypothèse erronée dans l'application de la méthode de l'équidistance, et c'est pur hasard s'il coïncide avec la bissectrice.

c) *Les avantages de la position du Honduras*

54. Permettez-moi maintenant d'exposer la position du Honduras en ce qui concerne le point de départ fixe en mer. Le Honduras estime que c'est aux Parties qu'il incombe de déterminer leurs juridictions respectives entre le point défini en 1962 par la commission mixte et le point de départ fixe situé en mer qu'il convient de définir.

55. Dans sa duplique, le Honduras a proposé que ce point de départ fixe soit situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest. Nous avons ajouté à chacune des photos projetées le point proposé par le Honduras. La Cour peut donc voir l'embouchure du fleuve telle qu'elle existait dans les années considérées, le point défini par la commission mixte en 1962, ainsi que les propositions honduriennes et nicaraguayennes quant au point de départ fixe en mer.

56. Le point proposé par le Honduras est situé à 3 milles marins à l'est du point défini par la commission mixte en 1962. Le Honduras estime qu'il revient aux Parties de parvenir à un accord sur les critères de délimitation à appliquer entre le point défini en 1962 et le point situé au large proposé par le Honduras. La position du Honduras présente l'avantage d'être fondée sur un point convenu et bien déterminé, et non sur une embouchure de fleuve mouvante, où se forment des îles et bancs instables. De plus, comme nous pouvons le constater, dans la plupart des cas, le point hondurien est davantage dans l'alignement de l'embouchure du fleuve que le point proposé par le Nicaragua.

57. Pour conclure sur la question du point de départ, il peut être utile d'examiner les huit conclusions que M. Pellet a présentées le 9 mars (CR 2007/5, p. 12-13, par. 45), afin de voir les points sur lesquels les Parties s'accordent et ceux sur lesquels elles divergent.

58. Sa première conclusion est que la terre continue d'avancer rapidement vers la mer. Nous sommes d'accord sur ce point.

59. Sa deuxième conclusion est que cette avancée se fait en direction est-nord-est. Nous ne sommes pas d'accord sur ce point-ci. Comme le montrent les images satellite que nous avons présentées, l'accrétion qui se produit de part et d'autre du fleuve Coco est telle que la péninsule dans son ensemble avance pour ainsi dire plein est, le long du 15^e parallèle de latitude nord. Le caractère symétrique de la péninsule ainsi formée atteste le caractère symétrique de ces dépôts sédimentaires.

60. Sa troisième conclusion est que la sentence de 1906 doit être respectée. Nous sommes d'accord sur ce point.

61. Sa quatrième conclusion est que le thalweg de l'embouchure du fleuve constitue le point terminal de la frontière terrestre. Nous sommes d'accord sur ce point, tout en rappelant que M. Pellet a reconnu qu'il n'existait aucun élément indiquant l'emplacement du thalweg, si ce n'est le point défini par la commission mixte de 1962, et que, aux termes de la sentence du roi d'Espagne, les îles et bancs situés dans le fleuve appartiennent au Honduras.

62. Sa cinquième conclusion est que l'embouchure du fleuve est mouvante. Sur ce point encore, nous sommes d'accord.

63. Sa sixième conclusion est que les Parties sont convenues de limiter les inconvénients résultant, pour la Cour, de ce point de départ. A cela, nous répondons que c'est aussi ce que nous pensions jusqu'à ce que le Nicaragua présente, la semaine dernière, une nouvelle position priant la Cour de s'occuper aussi de la ligne allant du point défini par la commission mixte en 1962 au point fixe qu'elle doit définir au large.

64. Sa septième conclusion est qu'il devrait y avoir, en mer, un point «neutre» — tel est le terme qu'il a employé —, d'où devrait partir la délimitation maritime. Nous sommes convenus qu'il devrait y avoir un point situé en mer — point que Cour fixera — servant de point de départ à la délimitation de la frontière maritime unique. Cependant, ce point n'est pas censé être «neutre», il doit servir d'articulation, dans la mesure où il fait le lien entre la délimitation qui doit être réalisée par les Parties à partir du point défini par la commission mixte en 1962 et la délimitation à laquelle la Cour procédera en direction du large.

65. Enfin, la huitième conclusion de M. Pellet a trait à la nouvelle idée du Nicaragua selon laquelle il incombe aussi à la Cour de définir la manière dont la frontière doit être tracée entre le point défini par la commission mixte en 1962 et le point fixe situé au large. Le Honduras estime que cette tâche devrait incomber aux Parties, comme toutes deux l'ont dit dans leurs écritures.

66. En guise de conclusion sur la question du point de départ, j'aimerais vous montrer une autre carte présentée par le Nicaragua (figure 7). Il s'agit d'un document utilisé par M. Brownlie (IB 14) qui montre la version nicaraguayenne d'une ligne d'équidistance à l'embouchure du fleuve Coco. Cette thèse est entachée d'une erreur rédhibitoire puisqu'elle part du principe que les îles

situées dans l'embouchure du fleuve appartiennent au Nicaragua. Traçons sur cette carte une courte ligne médiane en nous fondant comme il se doit sur la côté continentale du Nicaragua et l'île du Honduras. Voici ce que cela donne. Ajoutons maintenant le point fixe en mer proposé par le Honduras. A notre sens, cela démontre clairement la supériorité de la proposition hondurienne. Cela prouve également qu'il serait sage de laisser les Parties trancher la question de savoir quelle direction doit suivre la ligne et comment il convient de traiter la question des îles situées dans l'embouchure du fleuve, c'est-à-dire quel sera son tracé jusqu'au point fixe au large. Les questions pertinentes liées aux caractéristiques juridiques à l'embouchure du fleuve ainsi qu'aux caractéristiques techniques — l'hydrologie et l'emplacement du thalweg — n'ont pas été abordées devant la Cour. Il nous semble dès lors qu'il serait prudent de laisser les Parties trancher cette question, comme elles en étaient convenues dans leurs écritures.

Madame le président, j'en suis arrivé à un point où je pourrais facilement m'interrompre. Si vous en êtes d'accord, nous pouvons reprendre demain.

Le PRESIDENT : Entendu, nous pouvons nous arrêter maintenant et faire preuve aussi d'une certaine souplesse demain matin, sur l'heure de la pause ou de la fin de l'audience. Merci, Monsieur Colson.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 55.
